

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 90

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE: Doctorat – Autorisation de soutenance de thèse – Refus
– Absence de directeur de thèse – Compétence liée (oui) p. 07
- TA: Professeur des écoles – Notation – Grille de notation proposée par le recteur
– Éléments entrant en compte pour la détermination de la note – Compétence
exclusive de l'inspecteur de circonscription p. 11
- CAA: Révocation – Personnel de direction – Faits commis en dehors du service p. 13
- CE: Direction d'un centre de recherche – Unité de recherche du Centre national
de la recherche scientifique – Cessation anticipée de fonctions dans l'intérêt
du service – Conditions p. 15
- CE: Agent contractuel de GRETA – Obligations de service – Absences injustifiées
– Licenciement pour faute p. 17

CONSULTATIONS

- Personnel – Limite d'âge – Recrutement d'un enseignant à la retraite p. 21
- Adhésion d'une commune à un syndicat intercommunal chargé
de la gestion d'un collège p. 23

CHRONIQUE

- Bilan du contentieux de l'enseignement scolaire de l'année 2003 p. 26

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

ARTICLE DE REVUE

- Agents non titulaires – Durée de l'engagement – Renouvellement tacite p. 37

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Dominique Raymond.

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Michel Baehr,
Claudette Berland,
Sonia Blanchet,
Lionel Blaudeau,
Françoise Bourgeois,
Frédéric Carre,
Francis Contin,
Jean-Noël David,
Magali Duhaucourt,
Dominique Dumont,
Didier Charageat,
Odile Fallope,
Pascal Gosselin,
Patrice Gris,
Stéphanie Guterriez,
Dominique Kittel,
Olivier Ladaique,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Philippe Salles,
Isabelle Sarthou,
Didier Taravella,
Nurdan Yilmaz.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10 423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Le bilan du contentieux de l'enseignement scolaire pour l'année 2003, que nous publions dans ce dernier numéro de l'année 2004, confirme les observations des précédentes années. Par-delà les fluctuations annuelles du nombre des recours introduits, les données chiffrées démentent le discours convenu sur l'explosion du contentieux ou la judiciarisation de la société. Le nombre total des recours introduits en 2003 dans des affaires intéressant l'enseignement scolaire est, à peu de choses près, le même que celui qui était observé en 1994.

En réalité, l'évolution du nombre des affaires contentieuses traitées par le ministère et par les rectorats dépend d'abord des séries. L'année 2003 a ainsi été marquée par la diminution du nombre des affaires liées aux obligations de services des professeurs de lycées professionnels ou à celles des ouvriers d'entretien et d'accueil. Elle a en revanche vu la montée en puissance du contentieux des pères de trois enfants qui demandaient à pouvoir bénéficier de la jouissance immédiate de leur pension dans les conditions prévues pour les mères de trois enfants par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce contentieux entraînera vraisemblablement une forte augmentation du nombre des affaires ainsi que du nombre des jugements défavorables à l'administration dans le bilan de l'année 2004.

Les séries contentieuses sont de plusieurs natures. Elles sont souvent déclenchées par une décision de justice qui remet en cause l'interprétation d'un texte par l'administration ou déclare illégale une pratique suivie dans de nombreux cas. Ainsi, l'annulation des circulaires fixant les obligations de services des ouvriers d'entretien et d'accueil a pu laisser croire aux agents concernés qu'ils pourraient obtenir le paiement d'un nombre considérable d'heures supplémentaires. Dans le cas des conditions de départ à la retraite des pères de trois enfants, c'est la Cour de justice des communautés européennes qui, dans sa célèbre décision GRIESMAR, a ouvert aux hommes la possibilité de bénéficier des dispositions que la loi réservait aux femmes. La série contentieuse s'est ensuite développée en raison du refus de l'administration de se fonder directement sur la jurisprudence pour accorder la pension dans un cas non prévu par la loi. Cette situation n'est évidemment pas satisfaisante (elle encombre inutilement les services contentieux et les tribunaux) et devra un jour ou l'autre être réglée par une modification de la loi afin de la mettre en conformité avec le droit communautaire. Dans de nombreux cas, la série contentieuse naît d'une incertitude sur la portée des textes en vigueur : lorsqu'un texte fait dépendre les obligations de service des personnels du caractère pratique ou théorique de l'enseignement dispensé, il laisse place à des divergences d'interprétation auxquelles seul le juge pourra mettre un terme.

L'adoption de textes dépourvus d'ambiguïté permet sans aucun doute de limiter le risque d'apparition des séries contentieuses mais ne suffit pas à l'éliminer totalement. Lorsqu'un premier jugement ou, parfois, des commentaires de doctrine ont fait naître l'espoir d'obtenir un avantage auquel on ne s'attendait pas (comme le paiement de quatre années d'un double supplément familial de traitement, ou d'un montant correspondant au paiement de plusieurs centaines d'heures supplémentaires), il est difficile d'éviter que les personnes concernées tentent leur chance auprès des tribunaux.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 06

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 06

Enseignement du 2nd degré

- **Conseil d'administration – Commission *ad hoc* – Autorité sur les agents**
TA, MONTPELLIER, 01.10.2004, M. LAFONT, n° 99-1552
- **Élaboration du budget – Contrôle budgétaire – Conseil d'administration – Répartition des compétences**
TA, MONTPELLIER, 01.10.2004, M. LAFONT, n° 99-1553
- **Mesure d'organisation du service – Intérêt à agir**
CAA, LYON, M. D., 26.10.2004, n° 01LY01896
- **Discipline – Vol de portable – Exclusion – Adéquation de la sanction**
TA, AMIENS, 07.10.2004, M. et Mme G. c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 0200529

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 07

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Doctorat – Autorisation de soutenance de thèse – Refus – Absence de directeur de thèse – Compétence liée (oui)**
CE, 29.09.2004, M. HECQUARD, n° 253504 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
- **Doctorat – Autorisation de soutenance de thèse – Refus implicite – Procédure – Motivation**
TA, VERSAILLES, 18.05.2004, M. BOINAÏDI, n° 0304543
- **Diplôme d'études approfondies (DEA) – Désignation du responsable**
TA, MONTPELLIER, 01.10.2004, Mme BUSSIERE, n° 995116

Études

- **Triplement de la 1^{re} année d'études médicales – Octroi d'une dérogation – Refus – Motivation**
CAA, PARIS, 12.10.2004, université Paris-V, n° 04PA01287
- **Juridictions disciplinaires – Caractère contradictoire de la procédure**
CE, 15.10.2004, M. S., n° 257780

Vie de l'étudiant

- **Bourses d'enseignement supérieur – Discrimination en raison de la nationalité pour les étudiants inscrits dans**

une formation dans un État membre du Conseil de l'Europe – Annulation

TA, MONTPELLIER, 15.10.2004, Mlle BARRINGTON, n° 99-5190

EXAMENS ET CONCOURS p. 10

Réglementation

- **Concours entrée cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel – Diplôme – Radiation**
TA, MELUN, 15.06.2004, M. KADRI, n° 034257

PERSONNELS p. 11

Questions communes aux personnels

- **Mutation – Conditions – Consultation de la CAP**
TA, MONTPELLIER, 13.10.2004, M. R. n° 9904117
- **Professeur des écoles – Notation – Grille de notation proposée par le recteur – Éléments entrant en compte pour la détermination de la note – Compétence exclusive de l'inspecteur de circonscription**
TA, BASSE-TERRE, 17.02.2004, Mme GOUFFRAN, n° 00285
- **Droit de grève – Mise en demeure – Refus – Conditions de limitation du pouvoir de grève – Contrainte par le chef de service – Absence de décision individuelle défavorable**
TA, VERSAILLES, 18.06.2004, M. K., n° 0303641
- **Harcèlement moral – Contrôle du juge – Protection juridique**
TA, STRASBOURG, 02.11.2004, Mme R. c/recteur de l'académie de Strasbourg, n° 0202894
- **Contractuels – CROUS – Discipline – Compétence du directeur du CNOUS pour définir les sanctions disciplinaires**
CAA, NANCY, 14.10.2004, M. R., n°s 03NC01006-03NC01007-03NC01108
- **Révocation – Personnel de direction – Faits commis en dehors du service**
CAA, PARIS, 01.10.2004, M. X., n° 01PA02860
- **Suspension d'un enseignant – Faits devant présenter le caractère d'une faute grave**
TA, GRENOBLE, 25.06.2004, Mme L., n° 0104604
- **Enseignants chercheurs – Refus d'effectuer une partie de son service – Amnistie – Faits non contraires à l'honneur et à la probité**
CE, 08.10.2004, M. W., n° 260840

● **Direction d'un centre de recherche – Unité de recherche du Centre national de la recherche scientifique – Cessation anticipée de fonctions dans l'intérêt du service – Conditions**
CE, 29.09.2004, M. C., n° 240346, (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

● **Assistant d'éducation – Résiliation du contrat par le chef d'établissement – Mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions**
TA, POITIERS, 29.09.2004, M. A. c/ proviseur du lycée Maurice-Genevoix de Bressuire, n° 0302368

● **Agent effectuant des vacances – Fin de fonctions – Indemnisation – Préavis**
TA, PARIS, 30.06.2004, Mme M., n° 0107390

● **Agent contractuel de GRETA – Obligations de service – Absences injustifiées – Licenciement pour faute**
CE, 03.03.2004, Mme A., n° 235063

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 17

● **Maître contractuel – Licenciement – Incompétence du conseil de prud'hommes – Compétence du tribunal administratif**
Conseil de prud'hommes, Flers, 14.09.2004, M. DENIEL c/ rectorat de Caen, OGEC SEP/LPO Saint-Thomas-d'Aquin, n° F04/00019

RESPONSABILITÉ p. 18

Responsabilité: questions générales

● **Accident d'un fonctionnaire – Recouvrement des traitements versés pendant une période d'interruption du service coïncidant avec une période de vacances scolaires**
CAA, BORDEAUX, 14.09.2004, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, n° 00BX00007-00BX00268

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École primaire publique – Locaux – Défaut d'organisation du service public retenu**
TA, ROUEN, 14.06.2004, M. et Mme MARTELLO c/ État, n° 0201866
- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, DOUAI, 29.01.2004, Mme DUPLOUY c/ préfet du Nord, n° 03/02382

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 19

● **Articles 18 et 19 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec**

l'administration – Délai de recours – Recours administratif
CE, section, avis, 15.07.2004, M. et Mme DAMON, n° 266479

Procédures d'urgence – Référé

● **Référé-suspension – Participation à un échange scolaire – Urgence – Non**
TA, CAEN, 24.09.2004, M.M. et Mme S. c/ recteur de l'académie de Caen, n° 0401983

Consultations p. 21

● **IUFM – Absence de quorum – Seconde réunion**
Lettre DAJ B1 n° 04-302 du 26 octobre 2004

● **Personnel – Limite d'âge – Recrutement d'un enseignant à la retraite**
Lettre DAJ B1 n° 04-296 du 14 octobre 2004

● **Propriété intellectuelle – Prime d'intéressement – Fonctionnaires auteurs d'inventions**
Lettre DAJ B1 n° 04-288 du 13 octobre 2004

● **Accès aux documents administratifs – Communication d'un rapport de soutenance de thèse**
Lettre DAJ B1 n° 04-286 du 13 octobre 2004

● **Adhésion d'une commune à un syndicat intercommunal chargé de la gestion d'un collège**
Lettre DAJ A1 n° 04-388 du 11 octobre 2004

● **Mandat électif et décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical**
Lettre DAJ A3 n° 04-358 du 1^{er} octobre 2004

● **Propriété littéraire et artistique**
Lettre DAJ A1 n° 04-380 du 29 septembre 2004

● **Médecine préventive – Droit annuel de participation**
Lettre DAJ B1 n° 04-270 du 17 septembre 2004

Chronique p. 26

● **Bilan du contentieux de l'enseignement scolaire de l'année 2003**
*Sophie DECKER
 Michel BAEHR*

Actualités p. 37

Sélection de la LIJ

ARTICLE DE REVUE

● **Agents non titulaires – Durée de l'engagement – Renouvellement tacite**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 2nd degré

- **Conseil d'administration – Commission ad hoc – Autorité sur les agents**

TA, MONTPELLIER, 01.10.2004, M. LAFONT, n° 99.1552

Un membre du conseil d'administration a contesté devant le tribunal administratif de Montpellier une délibération du conseil d'administration créant une « commission ad hoc » chargée d'examiner la régularité de la situation de l'absence de deux agents. Le juge a annulé la délibération au motif que « l'autorité sur les agents des établissements publics locaux d'enseignement appartient, d'une part, à l'autorité investie du pouvoir de nomination, et, d'autre part, dans les conditions définies par le statut de ces agents et par le décret du 30 août 1985, au chef d'établissement, organe exécutif de l'établissement et représentant de l'État en son sein » et que « le conseil d'administration d'un lycée ou d'un collège ne tient d'aucun texte, et notamment pas du décret précité, compétence pour se prononcer sur la situation individuelle de ces agents ».

- **Élaboration du budget – Contrôle budgétaire – Conseil d'administration – Répartition des compétences**

TA, MONTPELLIER, 01.10.2004, M. LAFONT, n° 99-1553

Un membre du conseil d'administration a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler une délibération par laquelle le conseil d'administration s'est prononcé en matière budgétaire.

Le tribunal a considéré qu'il résultait des dispositions aujourd'hui codifiées à l'article L. 421-11 du code de l'éducation que lorsque l'autorité académique a fait connaître, comme en l'espèce, son désaccord motivé sur le budget arrêté par le conseil d'administration, ledit conseil est dessaisi au profit de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique, qui sont seules compétentes pour arrêter un nouveau budget. Le tribunal a également jugé qu'il n'appartenait pas au conseil d'administration de se prononcer sur le contenu du budget arrêté par la collectivité de rattachement et l'autorité académique et a ainsi annulé la délibération du conseil d'administration en date du 28 janvier 2004.

NB: Cette décision n'est pas remise en cause par les interventions de l'ordonnance n° 2004-631 du

1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement et du décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire).

- **Mesure d'organisation du service – Intérêt à agir**

CAA, LYON, M. D., 26.10.2004, n° 01LY01896

Un professeur d'éducation physique et sportive a contesté le jugement par lequel le président du tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du principal d'un collège qui a, pour l'année scolaire 1996-1997 et pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive, regroupé en trois groupes les quatre classes de 6^e de l'établissement.

La cour administrative d'appel a rejeté la demande en considérant que « cette décision ne porte, par elle-même, aucune atteinte aux droits que le requérant tient de son statut d'enseignant en éducation physique et sportive ni à sa situation pécuniaire et ne constitue pas une mesure de réorganisation du service » de nature à porter atteinte à ses conditions d'emploi et de travail. La cour a ainsi considéré qu'il ne justifiait pas « d'un intérêt lui donnant qualité pour contester cette décision devant le juge de l'excès de pouvoir ».

- **Discipline – Vol de portable – Exclusion – Adéquation de la sanction**

TA, AMIENS, 07.10.2004, M. et Mme G.

c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 0200529

Des parents demandaient au tribunal administratif l'annulation de la décision du recteur de l'académie d'Amiens en date du 24 janvier 2002 décidant de l'exclusion définitive de leur fils mineur de son lycée, pour un vol de portable.

Le juge a rejeté leur requête au motif qu'en infligeant la sanction de l'exclusion définitive prévue par le règlement intérieur du lycée, pour le vol d'un téléphone portable appartenant à un autre élève, le recteur d'académie ne s'était pas livré à une appréciation inexacte de la situation. Le tribunal a également écarté le moyen tiré de l'inadéquation de la sanction avec les faits et considéré qu'un vol de portable était de nature à justifier une exclusion définitive.

Le tribunal a par ailleurs considéré, en se fondant sur le dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, lycées et les établissements d'éducation spéciale, que l'interdiction à l'élève de

l'accès au lycée jusqu'à la réunion du conseil de discipline ne constituait pas une sanction.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Doctorat – Autorisation de soutenance de thèse**
– Refus – Absence de directeur de thèse
– Compétence liée (oui)

CE, 29.09.2004 M. HECQUARD, n° 253504 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Le Conseil d'État a jugé qu'un président d'université saisi par un étudiant d'une demande d'autorisation de présenter une soutenance de thèse, alors que son directeur de thèse a renoncé à cette fonction, se trouve en situation de compétence liée et doit refuser l'autorisation ainsi sollicitée. La Haute Juridiction considère, en effet, que les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle, applicable à l'espèce et fixant la composition du jury de soutenance de thèse devant être désigné par le chef d'établissement, « *imposaient au président de l'université [...] de refuser, en l'absence de directeur de thèse, l'autorisation demandée (par le requérant) en vue de présenter sa thèse devant le jury de soutenance* ».

Par décision en date du 26 mai 1998, motivée par le fait que son directeur avait renoncé à la diriger, le président de l'université de Paris-IV a donc pu valablement refuser d'autoriser le requérant à soutenir sa thèse. Au surplus, il peut être relevé qu'aux termes de l'article 25 de l'arrêté du 30 mars 1992 précité applicable en l'espèce, « *l'autorisation de présenter une thèse ou un ensemble de travaux en soutenance est accordée par le chef d'établissement sur avis du responsable de l'école doctorale lorsqu'elle existe, après avis du directeur de la thèse ou des travaux* ». Ce dispositif a été maintenu aux articles 10 et 12 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales, qui a abrogé l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de 3^e cycle.

- **Doctorat – Autorisation de soutenance de thèse**
– Refus implicite – Procédure – Motivation

TA, VERSAILLES, 18.05.2004, M. BOINAÏDI, n° 0304543

Aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales, « *l'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le*

chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches désignés par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse ».

Le tribunal administratif a rejeté la requête dont il était saisi tendant à l'annulation de la décision implicite du président de l'université rejetant sa demande de soutenance de thèse, en l'absence de proposition en ce sens du directeur de thèse, pour les motifs suivants.

« *Il résulte des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 25 avril 2002 que le président de l'université, qui est seul habilité à autoriser une soutenance de thèse, n'a pas à solliciter l'avis du directeur de l'école doctorale ni à désigner des rapporteurs pour examiner les travaux du candidat en l'absence de proposition du directeur de thèse sans laquelle la procédure conduisant à la soutenance ne peut s'engager* ». S'agissant d'une décision née du silence gardé par le président de l'université sur la demande dont il était saisi, elle n'est pas illégale du seul fait qu'elle est dépourvue de motivation dès lors que l'intéressé n'a pas demandé, dans le délai de recours contentieux, la communication de ses motifs conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 79-857 du 11 juillet 1979 modifiée. Les conclusions en annulation de la décision implicite d'autorisation de soutenance sont en conséquence rejetées.

Par ailleurs, les conclusions de la requête doivent être regardées comme dirigées également contre la décision du directeur de thèse de refuser de proposer au président de l'université d'autoriser le requérant à soutenir sa thèse. Ce refus de proposition constitue une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

À cet égard, si l'arrêté du 25 avril 2002 fixe une durée de trois ans pour la préparation d'un doctorat, il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire que ce délai s'impose au directeur de thèse lors de l'examen de la demande de soutenance de thèse. Par ailleurs, aucune procédure contradictoire n'avait à être préalablement organisée s'agissant d'une décision prise sur demande de l'intéressé. Enfin, l'appréciation portée par le directeur de thèse sur la valeur scientifique des travaux de l'étudiant n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir.

Le refus de proposition n'étant entaché ni d'erreur de fait, ni d'erreur de droit, ni de détournement de pouvoir, les conclusions aux fins d'annulation sont rejetées.

NB: Le refus de proposition du directeur de thèse, qui fait obstacle à une décision d'autorisation de soutenance par le président de l'université,

constitue donc une décision susceptible de recours contentieux. Dès lors que ce refus de proposition est invoqué et sa régularité mise en cause, il appartient au juge administratif d'effectuer un contrôle restreint de sa légalité. Cette situation doit être distinguée de l'absence de directeur de thèse qui ne permet pas la soutenance de thèse (CE, n° 253504 du 29 septembre 2004 M. HECQUARD analysé dans ce numéro de la *Lettre d'Information Juridique*) Il convient de préciser également que les établissements doivent adopter, en application de l'arrêté du 3 septembre 1998, une charte des thèses dont le modèle type prévoit une procédure facultative de médiation en cas de conflit entre un doctorant et son directeur de thèse. Les dispositions de la charte des thèses adoptées par les établissements peuvent habiliter le président de l'université à désigner, en cas de conflit persistant et avec l'accord de l'étudiant, un nouveau directeur de thèse (CE 21.12.2001 PERBAL, *Rec. Lebon* p. 666, analysé dans le numéro d'avril 2002 de la *Lettre d'Information Juridique*).

● **Diplôme d'études approfondies (DEA)
– Désignation du responsable**

TA, MONTPELLIER, 01.10.2004, Mme BUSSIÈRE, n° 995116

Alors que l'article 17 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de 3^e cycle dispose que le responsable d'un diplôme d'études approfondies (DEA) est désigné par le chef d'établissement sur proposition du conseil scientifique pour une période de quatre ans renouvelable une fois, le conseil d'administration de l'université avait demandé au « conseil de DEA », qui n'est pas prévu par la réglementation, d'organiser un scrutin en vue de l'élection du responsable.

Cette décision qui instaure un processus de désignation de ce responsable sans rapport avec les dispositions réglementaires applicables n'a pas le caractère d'un acte préparatoire mais constitue une décision faisant grief.

Le juge administratif relève « que selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 1992 le dossier de demande d'habilitation de l'université à délivrer le diplôme devait comporter la mention du responsable de cette formation dont le ministre par la décision d'habilitation confirmait la désignation. En conséquence, l'établissement ne pouvait légalement se réserver la possibilité de désigner un responsable provisoire pour modifier ultérieurement le contenu de l'arrêté d'habilitation ».

Le tribunal administratif juge que l'arrêté ministériel d'habilitation qui mentionnait la requérante comme responsable du DEA « emportait ainsi nomination de l'intéressée pour une durée de quatre ans ». Cette

dernière était donc recevable à demander l'annulation de la délibération du conseil d'administration prévoyant l'élection d'un nouveau responsable du DEA, qui a été annulée.

NB: L'arrêté du 30 mars 1992 a été abrogé par l'arrêté du 25 avril 2002 qui prévoit encore la mention du nom du responsable dans la décision d'habilitation mais ne fixe plus les modalités de sa désignation qui relèvent désormais de la compétence des autorités universitaires. L'assimilation de la mention du nom du responsable dans la décision d'habilitation à une désignation ou sa confirmation par le ministre apparaît cependant contestable. En effet, la décision de désignation qui est créatrice de droits, mais qui ne prend effet qu'à la suite de l'habilitation, est de la seule compétence du chef d'établissement. Celui-ci peut mettre fin aux fonctions de l'intéressé en raison de l'intérêt du service par une décision motivée prise à la suite d'une procédure contradictoire. Le ministre a la possibilité de ne pas accepter le choix de son remplaçant si celui-ci ne lui paraît pas présenter les garanties nécessaires pour la poursuite d'une formation sanctionnée par la délivrance du diplôme. Les conditions de retrait des responsabilités de cette nature ont été étudiées dans un article de la *Lettre d'Information Juridique* de janvier 2004.

Études

● **Triplement de la 1^{re} année d'études médicales
– Octroi d'une dérogation – Refus – Motivation**
CAA, PARIS, 12.10.2004, université Paris-V, n° 04PA01287

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 18 mars 1992 modifié, relatif à l'organisation du 1^{er} cycle et de la 1^{re} année du 2nd cycle des études médicales, « nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions annuelles en 1^{re} année du 1^{er} cycle sauf dérogation accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale responsable. Ces dérogations ne peuvent excéder chaque année 8 % du nombre d'étudiants fixé réglementairement en vue de l'admission en 2^e année des études médicales, odontologiques ou de sage-femme ».

Saisie d'un appel du jugement qui avait annulé un refus de dérogation pour s'inscrire pour la troisième fois en 1^{re} année et enjoint au président de l'université d'accorder à l'intéressée la dérogation demandée, la cour administrative d'appel a distingué les conclusions en annulation et celles en injonction. Après avoir indiqué qu'« il résulte des dispositions

réglementaires précitées que le président de l'université dispose, sous le contrôle du juge, du pouvoir d'apprécier s'il y a lieu d'accorder des dérogations, notamment pour des motifs tirés de la situation personnelle des étudiants concernés, sans être tenu par l'ordre de leur classement au concours d'admission en 2^e année », la cour a jugé que l'intéressée n'avait pas établi l'existence de certaines difficultés familiales qu'elle invoquait ou les effets sur ses études d'autres circonstances familiales et que le refus de lui accorder la dérogation demandée était justifié.

En revanche, un tel refus devait être motivé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 en ce qu'il correspond à un refus d'autorisation. En se bornant à indiquer que « compte tenu de sa situation et des autres demandes présentées » il ne pouvait être donné satisfaction à cette demande, la décision de refus « qui ne fait état d'aucun élément de fait propre à la situation de l'intéressée » ne satisfait pas à cette obligation de motivation. La cour a donc confirmé l'annulation du refus de dérogation.

S'agissant des conclusions en injonction, la cour juge que « eu égard aux dispositions précitées de l'article 6 de l'arrêt du 18 mars 1992, l'annulation du refus de dérogation n'implique pas nécessairement que cette dérogation lui soit accordée mais que le président de l'université statue à nouveau, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sur la demande de l'intéressée ».

Enfin, la défenderesse ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat s'est prévalu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et a renoncé à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État. L'université a été ainsi condamnée à lui verser 3 588 €.

● **Juridictions disciplinaires – Caractère contradictoire de la procédure**
CE, 15.10.2004 M. S., n° 257780

Pour renouveler son inscription auprès du service de scolarité, un étudiant qui devait obtenir l'accord préalable de l'enseignant de la formation concernée du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) avait utilisé la photocopie du document manuscrit d'agrément de l'année précédente, dont la date avait été raturée et remplacée par une date plus récente. Ayant été jugé coupable de faux et usage de faux par le Conseil national de l'enseignement supérieur (CNESER) statuant en matière disciplinaire, et exclu de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, l'étudiant demandait, en cassation, l'annulation de cette sanction pour vice de procédure. Il indiquait n'avoir pas reçu les trois courriers recommandés qui l'invitaient successivement à présenter ses observations sur la procédure disciplinaire

engagée à son rencontre, à se présenter devant la commission d'instruction puis devant la formation de jugement.

Le Conseil d'État juge qu'il « ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par lettres recommandées avec accusé de réception » l'intéressé « a été successivement invité à présenter ses observations sur la procédure engagée à son rencontre [...], que ces trois courriers, présentés au domicile indiqué par l'intéressé à l'administration, ont été retournés, conformément à la réglementation postale, avec la mention "non réclamé-retour à l'expéditeur" ; qu'ainsi le requérant doit être regardé comme ayant été mis à même de discuter des griefs qui lui étaient reprochés et de présenter ses moyens en défense ; qu'il suit de là que les moyens tirés de la méconnaissance des droits de la défense et des stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne peuvent qu'être écartés ».

Le requérant soutenait également que la rature et l'inscription d'une date plus récente sur le document en cause avaient été commises par l'enseignant lui-même, afin de lui tendre un piège en raison de l'inimitié personnelle qu'il nourrissait à son égard.

La Haute Juridiction a considéré que le CNESER « n'a ni dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis, ni entaché sa décision d'erreur de droit, en estimant que l'intéressé [...] avait produit et utilisé un faux destiné à faire croire au service chargé des inscriptions qu'il avait obtenu, après un second échec aux épreuves, un nouvel agrément du même enseignant responsable lui permettant de suivre son enseignement pendant l'année 2001-2002, alors qu'il n'avait formulé aucune demande en ce sens auprès de celui-ci ».

Vie de l'étudiant

● **Bourses d'enseignement supérieur – Discrimination en raison de la nationalité pour les étudiants inscrits dans une formation dans un État membre du Conseil de l'Europe – Annulation**
TA, MONTPELLIER, 15.10. 2004, Mlle BARRINGTON, n° 99-5190

Le tribunal administratif de Montpellier a annulé une décision rectorale refusant d'accorder le bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux à une étudiante britannique, résidant en France avec ses parents depuis 1992, qui souhaitait poursuivre ses études au Royaume-Uni.

Ce refus qui était fondé sur une lecture stricte de la circulaire n° 99-040 du 26 mars 1999 qui ne prévoyait l'attribution d'une bourse pour la poursuite d'études dans des établissements publics d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe qu'en faveur des étudiants de nationalité fran-

çaise, sans que le recteur ait recherché si l'intéressée avait la qualité « d'enfant de travailleur », est entaché d'erreur de droit car il méconnaît le principe de non-discrimination entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail résultant de l'article 39 (ex-art. 48) du traité instituant la Communauté européenne ainsi que les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté économique européenne, qui les fait bénéficier des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.

Le jugement cite un arrêt de 8 juin 1999 rendu par la Cour de justice des communautés européennes dans l'affaire C 337/97 selon lequel « *un financement des études accordé par un État membre aux enfants des travailleurs constitue, pour un travailleur migrant, un avantage social au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 lorsque ce dernier continue à pourvoir à l'entretien de l'enfant* » et qui en déduit que « *dans l'hypothèse où une législation nationale n'impose pas de condition de résidence aux travailleurs nationaux pour le financement de leurs études, une telle condition doit être considérée comme discriminatoire si elle est exigée des enfants des travailleurs ressortissants d'autres États membres* ».

NB : L'entrée en vigueur de la circulaire n° 2001-36 du 21 février 2001 a mis fin à cette discrimination en précisant que les étudiants inscrits dans des établissements publics d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe « *doivent être de nationalité française ou originaires de l'Union européenne. Pour ces derniers, les parents doivent résider, travailler ou avoir travaillé en France et continuer à pourvoir à l'entretien de leur enfant* ».

Pour la rentrée universitaire 2004, la circulaire n° 2004-122 du 21 juillet 2004 prévoit en outre que les étudiants originaires de l'Union européenne, inscrits dans certains établissements publics d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe, doivent pour bénéficier d'une bourse sur critères sociaux :

- soit « *attester d'un emploi en France [...]* » ;
- soit « *attester que le père, la mère ou le tuteur légal a perçu des revenus en France au cours de l'année de référence* ».

EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

- **Concours entrée cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de**

lycée professionnel – Diplôme – Radiation

TA, MELUN, 15.06.2004, M. KADRI, n° 034257

Le requérant demandait l'annulation, d'une part, de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 le radiant de la liste des candidats admis au concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (dans la section génie civil option construction-réalisation des ouvrages), auquel il a été déclaré admis par décision du jury du 12 juin 2003 et d'autre part, de la décision rapportant par voie de conséquence son affectation en IUFM.

Aux termes de l'article 13 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel :

« *Les élèves professeurs des cycles préparatoires sont recrutés par deux concours distincts [...] :*

1° *Un concours d'accès au cycle préparatoire au concours externe ouvert :*

a) *Aux candidats justifiant d'un diplôme d'études universitaires générales, ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires de deux années ;*

b) *Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, aux candidats justifiant soit de cinq années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau IV, soit de six années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau V. Les personnes justifiant des conditions requises aux 1, 2 et 3 de l'article 6 ou à l'article 7, et par conséquent notamment celles susceptibles de se présenter au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel justifiant uniquement d'un titre ou diplôme ne peuvent faire acte de candidature à ce concours. »*

Le tribunal administratif a rejeté la demande de l'intéressé d'annuler l'arrêté le radiant de la liste des candidats admis au concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel, au motif qu'il remplissait les conditions requises pour se présenter au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel, compte tenu de son diplôme d'ingénieur d'État en génie civil sanctionnant cinq années d'études supérieures au sein du système éducatif algérien et, « *qu'ainsi M. KADRI avait pu faire acte de candidature à ce concours externe donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel en raison de ce qu'il justifiait remplir déjà les conditions exigées par les dispositions figurant au 1° de l'article 6 du décret du 6 novembre 1992 pour faire acte de candidature ; que, par suite, M. KADRI entre dans la catégorie des personnes auxquelles le dernier alinéa ci-dessus rappelé du 1° de l'article 13 du décret du 6 novembre 1992 ne permet pas de faire acte de can-*

didature au concours d'entrée au cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel; que M. KADRI ne peut utilement avancer que le ministre de la justice a refusé sa candidature au concours externe 2003 des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse option génie civil, qui obéit à une réglementation différente.»

Le tribunal administratif, après avoir rappelé que l'administration avait pu, par l'arrêté du 22 juillet 2003, retirer dans le délai de quatre mois une décision individuelle explicite illégale créatrice de droits, a considéré « *qu'en raison du caractère irrégulier de l'admission à concourir de M. KADRI la décision du jury qui l'avait déjà admis au cycle préparatoire était elle-même irrégulière; qu'ainsi par ce même arrêté du 22 juillet 2003 le ministre a pu légalement radier l'intéressé de la liste d'admission dressée le 12 juin 2003 par le jury; que par sa décision du 27 août 2003 il a pu également retirer celle du 4 août 2003 qui avait affecté M. KADRI à l'IUFM de Bonneuil-sur-Marne* ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Mutation – Conditions – Consultation de la CAP**
TA, MONTPELLIER, 13.10.2004, M. R.
n° 9904117

Un professeur agrégé, affecté dans un lycée et y exerçant les fonctions de chef de travaux, demandait l'annulation, d'une part, d'une décision du recteur de l'académie de Montpellier du 8 février 1999 le déchargeant de ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 1999 et d'autre part, d'une décision du 19 février 1999 par laquelle ce recteur l'avait affecté du 1^{er} mars au 31 août 1999 dans un autre lycée pour y effectuer un service de quinze heures.

Le tribunal a annulé ces deux décisions, considérant que « *la décharge de fonction de chef de travaux est motivée par les mauvaises relations entre l'intéressé et le proviseur du lycée [...]; que l'arrêté du 19 février 1999 qui tire les conséquences de la décision du 8 février s'est traduit pour M. R. par une modification de sa situation; que, dès lors et en application des dispositions de l'article 60 de la loi [n° 84-16] du 11 janvier 1984, il ne pouvait légalement intervenir qu'après consultation de la commission administrative paritaire; qu'il est constant qu'il n'a pas été procédé à cette consultation, que par suite et pour ce motif de vice de procédure, M. R. est fondé à demander l'annulation desdites décisions* ».

Le tribunal a toutefois rejeté la demande de l'intéressé tendant à obtenir, pour la période allant du

1^{er} mars 1999 au 31 août 1999, le versement de l'indemnité de responsabilité et de la bonification individuelle attribuée aux chefs de travaux, jugeant qu'en l'absence de service fait, l'intéressé n'était pas fondé à en demander le paiement, celles-ci étant attachées à l'exercice effectif des fonctions de chef de travaux.

- **Professeur des écoles – Notation – Grille de notation proposée par le recteur – Éléments entrant en compte pour la détermination de la note – Compétence exclusive de l'inspecteur de circonscription**

TA, BASSE-TERRE, 17.02.2004, Mme GOUFFRAN,
n° 00285

À la suite d'une inspection par un inspecteur de l'éducation nationale en charge d'une circonscription, la note de 18,5 fut attribuée à une professeure des écoles. À cette occasion, l'inspecteur de l'éducation nationale précisa à l'intéressée « *qu'il ne pouvait augmenter sa note chiffrée de 18,5 au motif qu'elle avait déjà atteint le maximum de la grille* » fixée pour chaque échelon par le recteur d'académie.

L'enseignante, considérant que le caractère élogieux de ses appréciations était contredit par sa note et s'étonnant que sa note soit inférieure à celle d'une collègue, demanda au tribunal administratif de Basse-Terre d'annuler cette notation.

Le tribunal administratif annule la notation décernée à l'enseignante à la suite de son inspection.

Après avoir cité les dispositions de l'article 2 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 modifié relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, ainsi que celles de l'article 23 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles, le tribunal administratif a considéré tout d'abord que « *la circonstance qu'une "grille de notation" des professeurs des écoles mentionnant, pour chaque échelon, des notes minimales et des notes maximales ait été adressée par le recteur aux inspecteurs de circonscription ne saurait priver ces derniers, chargés d'apprécier la manière de servir des professeurs des écoles, du pouvoir qui leur est reconnu par l'article 23 du décret précité, de proposer au recteur une note comprise entre zéro et vingt* ». Le tribunal a ensuite constaté « *qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, du rapport établi par l'inspecteur de circonscription que ce dernier — qui a mentionné par écrit sur ce document que l'intéressée était « déjà au maximum de la grille » — s'est cru lié par la grille qui lui avait été adressée par l'autorité rectorale et a proposé, en conséquence, le maintien de la note détenue par Mme [...] depuis le 14 mars 1994, à savoir 18,5; qu'il a ainsi, en s'abstenant, d'une part, de fixer la note de Mme [...] sur la base d'une appréciation de la manière de servir de l'intéressée et, d'autre part, de procéder à l'examen de la situation individuelle de cette dernière, méconnu ses*

pouvoirs [...] dès lors, que Mme [...] est fondée à soutenir que la notation qui lui a été décernée est entachée d'illégalité et à en obtenir l'annulation ».

● **Droit de grève – Mise en demeure – Refus – Conditions de limitation du pouvoir de grève – Contrainte par le chef de service – Absence de décision individuelle défavorable**

TA, VERSAILLES, 18.06.2004, M. K, n° 0303641

À l'occasion de journées de grève, un enseignant refusa de se conformer à une convocation du chef du service des examens et des concours le mettant en demeure d'assurer la surveillance d'épreuves du baccalauréat.

Cet enseignant demanda au tribunal administratif d'annuler cette mise en demeure.

Le tribunal administratif rejette la requête.

S'agissant du moyen critiquant la légalité externe de la décision querellée, le tribunal administratif a considéré que « la mise en demeure ne constitue pas une décision individuelle défavorable, au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; qu'elle n'avait donc pas à être motivée ; qu'au demeurant il ressort des termes mêmes de la décision attaquée qu'elle était suffisamment motivée en fait et en droit ».

À propos de la légalité interne de la décision, le tribunal administratif a déduit des termes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui prévoient que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » que « l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte ».

Puis, après avoir cité les dispositions de l'article 10 de la loi n° 83-664 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, le tribunal administratif a considéré qu'« en l'absence d'une telle réglementation, il revient aux chefs de services, responsables du bon fonctionnement des services placés sous leur autorité, de fixer eux-mêmes, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels de la nation ».

Se fondant sur ces dispositions constitutionnelles et législatives, il a ensuite estimé qu'il en résultait que « le droit de grève des agents publics peut être limité pour des motifs autres que la sécurité physique des personnes, la satisfaction des besoins essentiels de la Nation ou la préservation de l'ordre public ; que la nécessité de maintenir la continuité du service public, principe également de valeur constitutionnelle, peut conduire un chef de service à limiter l'exercice du droit de grève pour les agents placés sous son

autorité » ; que la décision attaquée est notamment fondée sur le fait « qu'il ne peut être envisagé une interruption complète du fonctionnement du service public de l'éducation lequel consiste notamment à organiser l'évaluation des connaissances à la fin d'un cycle de scolarité » et « qu'à défaut d'accomplissement de l'ensemble des épreuves écrites et orales avant le 15 juillet, la rentrée scolaire ne peut être organisée dans des conditions propres à garantir le respect du droit à l'éducation » ; « qu'il est constant que l'intéressé a bénéficié du plein exercice de son droit de grève en mai et juin 2003 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2003 ; qu'à la date de la décision attaquée, la poursuite du mouvement de grève était de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public pour les candidats au baccalauréat, usagers de ce service public, ainsi que pour l'ensemble des usagers de la rentrée scolaire suivante ; que, par suite, le directeur du service inter académique des examens et concours pouvait légalement adresser à M. [...] la mise en demeure attaquée pour les huit demi-journées de surveillance du baccalauréat sans porter à l'exercice de son droit de grève une atteinte excessive ».

Enfin, le tribunal a considéré qu'en l'espèce « M. [...] ne peut utilement soutenir que la décision attaquée serait inopportune et inappropriée dès lors que, comme il a été rappelé ci-dessus, le chef de service a tout pouvoir pour assurer le bon fonctionnement du service public dans les limites fixées par la loi, qui n'ont pas été méconnues ; qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [...] n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ».

● **Harcèlement moral – Contrôle du juge – Protection juridique**

TA, STRASBOURG, 02.11.2004,

Mme R. c/ recteur de l'académie de Strasbourg, n° 0202894

La requérante, Mme R., avait déposé une requête devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à juger que le recteur de l'académie de Strasbourg aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne faisant pas droit à sa demande de protection juridique au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. La requérante entendait faire valoir au juge qu'elle était victime de harcèlement moral (article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) du fait du comportement du nouveau chef d'établissement à son égard.

Le tribunal administratif n'a pas retenu ce moyen en jugeant « ... qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que les conditions dans lesquelles Mme R. a été notée et invitée, par le nouveau proviseur du lycée, de la même façon que l'avait suggéré le proviseur précédent, à faire évoluer ses méthodes de travail, soient de nature à établir l'existence d'une situation de harcèlement moral dont elle serait la victime ; qu'une

telle situation ne ressort pas non plus des attestations produites par la requérante, eu égard à la généralité des termes utilisés, des divers échanges de correspondances tenus par le proviseur, ni même des comptes rendus médicaux rédigés par les médecins qu'elle a consultés consécutivement à la dégradation de son état de santé ; que, dans ces conditions, Mme R., qui ne produit aucun élément utile et probant de nature à confirmer l'existence d'une situation de harcèlement moral au sens des dispositions de l'article 6 quinquies précité, n'est pas fondée à soutenir que, par sa décision portant refus de protection, le recteur de l'académie de Strasbourg a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

● **Contractuels – CROUS – Discipline – Compétence du directeur du CROUS pour définir les sanctions disciplinaires**

CAA, NANCY, 14.10.2004, M. R., nos 03NC01006-03NC01007-03NC01108

La cour administrative d'appel de Nancy a jugé que c'est à bon droit et sans commettre une erreur manifeste d'appréciation que le directeur du CROUS avait prononcé la décision de déplacement d'office à l'encontre de M. R., contractuel, veilleur de nuit dans une résidence universitaire.

« C'est sur le fondement des dispositions du décret n° 87-155 du 5 mars 1987 que le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires a [...] fixé, par les dispositions [...] de l'article 40 de sa décision du 20 août 1987, l'échelle des sanctions disciplinaires applicables aux personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, laquelle comprenant, contrairement aux dispositions de l'article 43 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, le déplacement d'office. »

« M. R. a entretenu, avec certaines résidentes, des relations qui manquaient de retenue et de distance ; que ces faits, dont M. R. ne peut contester la réalité, constituent des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire. [...] En raison de la nature et de la gravité des faits reprochés à M. R. et de la spécificité de son emploi, le directeur du CROUS, en prononçant son déplacement d'office, n'a pas entaché l'appréciation à laquelle il s'est livré d'une erreur manifeste. »

NB : L'article 21 du décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires prévoit que les dispositions qui sont applicables aux personnels ouvriers « sont fixées par le directeur du centre national ». Ce décret a été pris sur habilitation législative en vertu de l'article 8 de la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 relatif à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants, codifiée à l'article L. 822-5 du code de l'éducation. Sur le fondement de l'article 21 du décret précité, le

directeur du Centre national a précisé, par une décision du 10 août 1987 modifiée par une décision n° 95/3 du 18 juillet 1995 que les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales aux agents non titulaires de l'État sont applicables aux personnels ouvriers « sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques ».

Le directeur du CROUS a ainsi prévu à l'article 40 de cette décision du 10 août 1987 modifiée, parmi les sanctions disciplinaires du deuxième groupe, la possibilité du déplacement d'office au sein du centre régional.

Par une décision du 15 mai 2003, n° 00NT01293, la Cour administrative d'appel de Nantes avait également jugé en ce qui concerne la rétrogradation d'un agent contractuel d'un CROUS « que c'est sur le fondement des dispositions [...] du décret n° 87-155 du 5 mars 1987 que le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires a ainsi fixé, par les dispositions rappelées de l'article 40 de sa décision du 20 août 1987, l'échelle des sanctions disciplinaires applicables aux personnels ouvriers de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, laquelle comprenant, contrairement aux dispositions de l'article 43 du décret n° 86-86 du 17 janvier 1986, la rétrogradation ; que dès lors le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours n'a pas commis d'erreur de droit en rétrogradant M. X à l'échelle 2 sans aucune limitation de durée ».

● **Révocation – Personnel de direction – Faits commis en dehors du service**

CAA, PARIS, 01.10.2004, M. X., n° 01PA02860

Par jugement devenu définitif, M. X., personnel de direction, avait été déclaré coupable d'agression sexuelle sur mineure de moins de quinze ans avec la circonstance aggravante que cette atteinte avait été commise par une personne ayant autorité sur la victime.

Par arrêté du 21 février 2000, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie avait prononcé la révocation de l'intéressé au motif que les faits à raison desquels était par ailleurs intervenue cette condamnation étaient incompatibles avec l'exercice des fonctions de direction.

Enfin, par requête formée devant la cour administrative d'appel de Paris, M. X. avait déféré à la censure de cette juridiction le jugement par lequel le tribunal administratif de Melun avait rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté ministériel susmentionné. Par arrêt rendu le 1^{er} octobre 2004, la cour a rejeté la requête de l'intéressé.

Le requérant, invoquant la non-inscription de sa condamnation au bulletin n° 2 de son casier judiciaire,

soulevait à l'appui de son appel le moyen tiré de ce que le ministre n'avait pu légalement faire application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux termes desquelles « [...] nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : [...] 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions [...] ». La cour a écarté ce moyen au motif que « la circonstance que le jugement [...] du tribunal de grande instance [...] [avait] décidé que la condamnation de M. X. [...] ne serait pas inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire n'interdisait pas à l'administration, qui n'[avait] pas prononcé la révocation en application de l'incapacité prévue par les dispositions (de la loi du 13 juillet 1983 sus énoncées) et n'[avait] donc pas commis l'erreur de droit invoquée, d'engager une procédure disciplinaire sur la base des faits constatés par le juge pénal, dès lors qu'ils constituaient une faute disciplinaire ».

Sur le moyen tiré de ce que la matérialité des faits ayant justifié la sanction prononcée n'était pas valablement établie, la cour a considéré que l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux décisions des juridictions répressives faisait obstacle à ce que M. X. puisse utilement contester devant la juridiction administrative ladite matérialité (sur ce point, voir CE, 11.03.1987, Office national d'immigration c/ M. M. KETATI et MESTAOUI, *Recueil Lebon* p. 90).

Enfin, sur l'erreur manifeste d'appréciation qui, selon M. X, entachait l'arrêté ministériel attaqué, la cour a écarté ce moyen aux motifs énoncés dans le considérant suivant.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier [...] que M. X. s'est rendu coupable, à son domicile et à quelques reprises entre septembre 1992 et début 1995, d'attouchements de nature sexuelle sur sa belle-fille, fille d'un premier mariage de son épouse dont celle-ci avait la garde et qui était âgée à l'époque de 10 à 12 ans ; que ces faits contraires à l'honneur étaient susceptibles de donner lieu à sanction disciplinaire, alors même qu'ils se sont produits en dehors du service [...] ; que, compte tenu de la nature des fonctions des personnels de direction des établissements d'enseignement et de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de préserver sa réputation, le ministre n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation en prononçant, en raison de ces faits et conformément à l'avis émis à l'unanimité par le conseil de discipline, la sanction de révocation, alors même que M. X. [...] aurait toujours donné toute satisfaction dans ses fonctions ».

NB : L'arrêt rendu en cette affaire est en tous points conforme à une jurisprudence constante

établie en la matière par le Conseil d'État, dont il ressort que l'autorité ayant pouvoir disciplinaire est fondée à prononcer la révocation d'un fonctionnaire au vu du seul comportement de ce dernier en dehors du service, dès lors que ledit comportement est manifestement incompatible avec l'exercice de ses fonctions, et alors même « qu'aucune faute n'aurait été antérieurement reprochée à l'intéressé » (s'agissant d'un policier ayant fait usage de produits stupéfiants achetés à des personnes qu'il n'a pas dénoncées : CE, 21.07.1995, M. CAPEL, tables p. 874). La Haute Assemblée précise que « le juge du fond, dans l'appréciation qu'il effectue de l'adéquation de la sanction prononcée à la faute commise, doit prendre en considération, le cas échéant, la nature particulière des fonctions exercées par l'agent ou des missions assurées par le service » (CE, 26.01.2000, La Poste, *Recueil* p. 22). Plus généralement, la jurisprudence du Conseil d'État considère qu'une faute commise dans le cadre de la vie privée d'un agent peut constituer une faute disciplinaire si elle entache gravement l'honneur et la considération de ce dernier, et, donc, porte atteinte à la dignité de la fonction publique et à la réputation de l'administration (voir CE, 24.06.1988, secrétaire d'État aux postes et télécommunications c/ M. CHAMAND, *Recueil Lebon* p. 258).

● **Suspension d'un enseignant – Faits devant présenter le caractère d'une faute grave**
TA, GRENOBLE, 25.06.2004, Mme L., n° 0104604

La requérante, professeur certifiée, a été suspendue de ses fonctions à titre conservatoire avec maintien du traitement intégral par arrêté rectoral du 10 décembre 2001 en raison de ses difficultés pédagogiques et relationnelles. La décision a été prise au vu d'un rapport d'inspection qui a conclu qu'elle ne pouvait assumer ni le rôle ni la charge que représente la fonction d'un enseignant et à la suite du signalement par le proviseur, le 13 novembre 2001, des conséquences graves engendrées par le comportement de l'intéressée. Le comité médical saisi le 13 décembre 2001 a émis, par la suite, un avis d'inaptitude totale et définitive aux fonctions d'enseignement de l'intéressée.

La requérante demandait au tribunal administratif de Grenoble d'annuler la décision la suspendant de ses fonctions.

Le tribunal a annulé l'arrêté au motif que « si le recteur fait état de la circonstance qu'ayant reçu le rapport du 13 novembre 2001, il ignorait si le comportement de la requérante relevait d'une faute disciplinaire ou d'une pathologie médicale, il ne mentionne aucune faute professionnelle précise pour justifier la mesure de suspension qu'il a prononcée », prévue par l'article 30 de

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le tribunal a relevé qu'« *aucun des rapports... ne fait état d'une quelconque présomption de faute professionnelle grave de nature à justifier une sanction* ». Il a jugé, en conséquence, que le recteur a commis une erreur de droit « *nonobstant la circonstance qu'il a cherché à prévenir un conflit au sein de l'établissement scolaire* ».

NB : Ce jugement est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État (24.06.1977, dame DELEUSE, n° 93482, Rec. p. 294) qui considère que des faits pouvant révéler l'inaptitude d'un agent à exercer ses fonctions ne présentent pas le caractère d'une faute grave susceptible de donner lieu à une mesure de suspension.

L'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 prévoyant qu'une mesure de suspension peut intervenir en cas de faute grave commise par un fonctionnaire, les faits imputés à l'intéressé doivent présenter un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour que ses dispositions trouvent à s'appliquer (CE, 11.06.1997, NEVEZ, n° 142167, aux tables p. 905).

- **Enseignants chercheurs – Refus d'effectuer une partie de son service – Amnistie – Faits non contraires à l'honneur et à la probité**
CE, 08.10.2004, M. W, n° 260840

Le Conseil d'État a jugé que le fait pour un professeur des universités de se limiter à donner ses cours magistraux, sans assurer les travaux dirigés qui lui étaient confiés, n'est pas contraire à l'honneur et à la probité. Par suite, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire a fait une inexacte application de la loi d'amnistie en infligeant au requérant la sanction d'un blâme.

NB : Les manquements aux devoirs professionnels ne sont pas nécessairement contraires à l'honneur et à la probité, sous réserve qu'ils ne soient pas entachés d'une intention délibérée de fraude (CE, 23.10.1963, SELIG, *Recueil Lebon*, p. 917) :
– ainsi, le Conseil d'État a déjà jugé qu'un manquement par un fonctionnaire à ses obligations de service n'est pas contraire ni à l'honneur ni à la probité (CE, 23.04.1994, université des sciences sociales de Grenoble, n° 78919) ;
– de même, le fait pour un médecin de critiquer ses collègues dans le cadre d'un rapport d'expertise n'est pas contraire à l'honneur professionnel (CE, 29.09.2004, M. B, n° 258520, AJDA, 25 octobre 2004, p. 2 013).

En revanche, le fait pour un fonctionnaire de n'assurer aucune de ses obligations statutaires d'enseignement ou de n'en avoir assuré qu'une faible partie et de demander le versement de rémunérations pour des heures complémentaires d'enseignement qui n'avaient donc pas été effectuées et de méconnaître la réglementation administrative et pédagogique des enseignements et de la délivrance des diplômes est contraire à l'honneur et à la probité (CE, 14.10.1992, M. et Mme V, n° 57704).

Est contraire aussi à l'honneur ou à la probité :

- le fait de cumuler en dehors des cas prévus par le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, une activité privée lucrative avec ses fonctions de sous-brigadier de police de l'air et des frontières (CAA, Paris, 27.11.2003, M. M. n°01PA01529, AJDA, 26 avril 2004 p. 895) ;
- la violation du secret professionnel à des fins personnelles (CE., 15.07.2004, caisse primaire d'assurances maladie des Vosges, n° 256216, AJDA, 25 octobre 2004, p. 2015) ;
- le fait pour un fonctionnaire investi de prérogatives de la puissance publique de porter un signe ostensible d'appartenance à une religion et de refuser, de façon réitérée, d'obéir aux ordres de l'enlever (CAA, LYON, 27.11.2003, Mlle B, n° 03LY01392).

- **Direction d'un centre de recherche – Unité de recherche du Centre national de la recherche scientifique – Cessation anticipée de fonctions dans l'intérêt du service – Conditions**
CE, 29.09.2004, M. C., n° 240346 (*cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon*)

Le Conseil d'État a reconnu la faculté pour les autorités de nomination de mettre un terme aux fonctions d'un professeur des universités responsable d'unité de recherche du CNRS, en l'occurrence une unité de recherche relevant d'une université et associée au CNRS, et a précisé le régime juridique applicable à cette forme de cessation anticipée de fonctions, ainsi que les conditions dans lesquelles elle peut être mise en œuvre. Le premier alinéa de l'article 17 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1992 portant organisation du fonctionnement du CNRS prévoit notamment que « *des unités de recherche relevant d'organismes extérieurs peuvent être associées au Centre national de la recherche scientifique en vertu de conventions prévoyant notamment l'affectation de personnels de recherche ainsi que l'attribution de moyens par le centre* ». Aux termes de l'article 18 de ce texte, « *[...] les responsables des unités associées au Centre sont nommés conjointement par le directeur général et par les autorités dont dépendent ces unités.*

Les fonctions des responsables de ces unités ont une durée de quatre ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. [...]».

La Haute Juridiction a jugé, qu'eu égard à la nature particulière des tâches « *qu'il incombe au responsable d'un centre de recherche d'assumer* », les autorités qui l'ont nommé dans ces fonctions sont compétentes pour mettre fin à celles-ci, « *sous le contrôle du juge, avant l'expiration du délai de quatre ans prévu par les dispositions précitées de l'article 18 du décret du 24 novembre 1982 lorsque l'intérêt du service l'exige* ». Il s'agit là d'un contrôle normal.

Une décision conjointe de la directrice générale du CNRS et du président de l'université a donc pu légalement mettre fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions du requérant de directeur de l'unité mixte de recherche (UMR) 8095 dénommée « *Centre de mathématiques, statistiques et économie mathématique* » (CERMSEM), avant le terme de la période de quatre années prévue lors de sa nomination afin de « *mettre un terme à la situation conflictuelle qui s'était développée à la suite du différend opposant [l'intéressé] à plusieurs membres du centre de recherche, et qui compromettrait, par de graves dissensions internes le bon fonctionnement de cet organisme* ».

Le Conseil d'État a, par ailleurs, précisé qu'une telle décision, « *ne peut être regardée comme une mesure conservatoire* » au sens des dispositions de l'article 19 du décret du 24 novembre 1982 et ne présentait en l'espèce aucun caractère disciplinaire. Elle ne relevait pas des stipulations de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et l'absence de mise en œuvre des garanties propres à la procédure disciplinaire ne méconnaissait pas le principe constitutionnel d'indépendance des professeurs des universités.

À l'occasion de cette affaire, la Haute Juridiction a rappelé, en vertu de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, sa compétence en premier et dernier ressorts pour statuer sur la contestation d'une telle décision relative à la situation individuelle d'un professeur des universités, dont la « *responsabilité principale de la direction des centres de recherche* » ressortit directement des missions assignées aux professeurs des universités par l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

- **Assistants d'éducation – Résiliation du contrat par le chef d'établissement – Mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions**

TA, POITIERS, 29.09.2004, M. A. c/ proviseur du lycée Maurice-Genevoix de Bressuire, n° 0302368

L'engagement de M. A., recruté par contrat à durée déterminée en qualité d'assistant d'éducation à compter du 1^{er} octobre 2003, a été résilié par le proviseur du lycée l'ayant recruté par une première décision du 20 octobre 2003 au motif que « *l'extrait du bulletin n° 2 de son casier judiciaire faisait mention d'une peine d'interdiction du territoire pour une durée de cinq ans* ».

M. A. a signalé « *le caractère erroné de cette inscription* » au proviseur qui, par décision du 4 novembre 2003, a cependant confirmé la résiliation du contrat de l'intéressé, mais en se fondant sur l'incompatibilité, en application de l'article 3-2° du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État, entre « *la mention d'une condamnation pénale d'un an d'emprisonnement avec neuf mois de sursis pour aide à l'entrée, la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger en France toujours portée à l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé* » et les fonctions d'agent non titulaire de l'État.

Le tribunal administratif considère que, faute pour la décision du 4 novembre 2003 d'avoir expressément retiré la décision de résiliation du 20 octobre 2003, les conclusions d'annulation dirigées contre cette première décision sont recevables.

Et celle-ci, « *fondée sur la peine d'interdiction du territoire frappant l'intéressé pour une durée de cinq ans* », est entachée d'erreur de fait et doit être annulée car « *il ressort des pièces du dossier que cette condamnation n'a pas été confirmée par l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion du 11 avril 2002* ».

- **Agent effectuant des vacations – Fin de fonctions – Indemnisation – Préavis**

TA, PARIS, 30.06.2004, Mme M., n° 0107390

En mars 1998, il a été mis fin de manière anticipée à l'engagement de Mme M., recrutée verbalement en décembre 1997 par le proviseur d'un lycée technique « *en qualité de vacataire pour effectuer des interventions ponctuelles dans le cadre d'un projet "Train européen des technologies et de l'emploi" prévu pour la période d'avril 1998 à décembre 1999* », car le projet n'a pas été réalisé.

Mme M. a alors introduit une requête indemnitaire devant le tribunal administratif de Paris tendant à la condamnation de l'État à lui verser 50 000 F à titre de dommages et intérêts, 20 000 F à titre d'indemnité de licenciement et de préavis et 15 000 F en réparation du caractère abusif de son licenciement.

Le juge considère que « *la nature précaire de son engagement, qui ne constituait pas un contrat à durée*

déterminée, n'a pu créer de droit au profit de Mme M., notamment en ce qui concerne la durée de l'engagement qui demeurerait fonction des nécessités de service ». Aussi, « la cessation des vacances après le 28 mars 1998 doit être regardée, non comme une décision de licenciement, mais comme la décision de ne pas renouveler à cette date ses vacances ».

En conséquence, la cessation de fonctions en cause ne correspondant pas à « la rupture d'un contrat, Mme M. n'a droit à aucune indemnité de licenciement ni de préavis, ni à une indemnité pour licenciement abusif ».

Les conclusions de l'intéressée tendant au versement d'indemnités du fait du licenciement prétendument subi sont donc rejetées.

En outre, les conclusions dirigées contre le rectorat de l'académie de Paris qui n'a procédé au versement des rémunérations dues à la requérante que les 25 mars et 24 avril 1998 « pour des vacances effectuées de novembre 1997 à fin mars 1998 », sont rejetées, le recteur n'ayant commis « aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'État ». Par ailleurs, « si la requérante soutient qu'un certain nombre de vacances effectuées n'auraient pas été payées, en l'absence d'éléments établissant la réalité des vacances non rémunérées, les conclusions susvisées [...] ne peuvent qu'être rejetées ».

● **Agent contractuel de GRETA – Obligations de service – Absences injustifiées – Licenciement pour faute**

CE, 03.03.2004, Mme A., n° 235063

Mme A., enseignante contractuelle, recrutée depuis septembre 1988, sur la base des dispositions du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes, par plusieurs contrats à durée déterminée par le proviseur du lycée Cugnot de Neuilly-sur-Marne, établissement support du GRETA de Seine-Saint-Denis, avait, en vertu de son dernier contrat, des obligations de service à temps plein, soit « un service annuel d'activités d'enseignement de 810 heures (18 heures x 45 semaines) ».

En raison de quatre journées d'absence injustifiées de l'intéressée, le proviseur du lycée a procédé à son licenciement pour faute par décision du 27 janvier 1994. Le tribunal administratif de Paris, par jugement du 14 novembre 1996, a rejeté la demande d'annulation de cette décision formée par l'intéressée.

La cour administrative d'appel de Paris a, par arrêt du 9 août 2000, rejeté la requête d'appel de l'intéressée pour irrecevabilité au regard des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, considérant qu'elle « ne contenait l'énoncé d'aucune conclusion et n'était assortie d'aucun moyen de droit ». Jugeant au fond, après avoir considéré que la cour administrative d'appel avait dénaturé les termes de la

requête d'appel de l'intéressée, le Conseil d'État considère qu'eu égard à « sa qualité d'agent contractuel de droit public, Mme A. se trouvait placée vis-à-vis de son administration dans une situation légale et réglementaire » ; aussi, l'emploi du temps de l'intéressée « qui comportait une certaine modulation de son service annuel pour tenir compte des nécessités de service » sans conduire toutefois « à un dépassement de la durée maximale d'enseignement hebdomadaire » fixée par le 4^e alinéa de l'article 6 du décret du 19 mars 1993 susmentionné, s'imposait à la requérante.

En conséquence, « ses absences non justifiées [...] directement liées à son refus d'effectuer plus de 18 heures de service au cours d'une même semaine » étaient fautives et le proviseur du lycée Cugnot n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en infligeant à l'intéressée « la sanction disciplinaire la plus grave de celles prévues à l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ».

De plus, « aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que soit prononcé le licenciement pour faute d'un agent contractuel en congé maladie ».

Aussi, les conclusions tendant à l'annulation de la décision de licenciement du 27 janvier 1994 sont rejetées, ainsi que celles de nature indemnitaire, « le licenciement pour faute grave, que le proviseur du lycée Cugnot a légalement prononcé à l'encontre de Mme A., n'ouvre droit ni à indemnité de licenciement, ni à préavis ».

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

● **Maître contractuel – licenciement – Incompétence du conseil de prud'hommes – Compétence du tribunal administratif**

Conseil de prud'hommes, Flers, 14.09.2004, M. DENIEL c/ rectorat de Caen, OGEC SEP/LPO Saint-Thomas-d'Aquin, n° F04/00019

M. DENIEL maître contractuel dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, a porté devant le conseil de prud'hommes de Flers l'arrêté rectoral du 6 mai 2003 le licenciant pour insuffisance professionnelle à la suite d'une procédure disciplinaire engagée à son encontre.

Le conseil de prud'hommes a décliné sa compétence au profit du tribunal administratif en considérant que « le requérant ne peut se prévaloir d'un lien de subordination qui caractériserait l'existence d'un contrat de travail qui régirait ses relations avec l'établissement d'enseignement privé ».

Le conseil de prud'hommes s'est estimé incompétent en se fondant sur l'article L. 914-1 du code de l'éducation qui dispose que « *les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont applicables également aux maîtres habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés par l'État par contrat* » et sur l'article 8 du décret du 23 avril 1960 modifié qui dispose : « *Il est pourvu aux services vacants par nomination du recteur des maîtres contractuels.* »

En outre, le conseil de prud'hommes a considéré que le requérant a été recruté et licencié par le recteur d'académie, que la notation effectuée par le chef d'établissement était régie par les dispositions du décret du 22 avril 1960 et que l'intéressé exerçait ses fonctions selon des règles précises et des tableaux de services soumis aux autorités académiques en application du décret du 22 avril 1960.

NB : En l'espèce, la compétence de la juridiction administrative ne faisait guère de doute. La décision contestée avait été prise par le recteur et mettait fin au contrat de droit public entre l'État et l'intéressé.

La motivation du conseil de prud'hommes de Flers mérite cependant d'être relevée car elle s'écarte de la jurisprudence de la Cour de cassation. Alors que la Haute Juridiction juge de manière constance qu'il existe un lien de subordination entre le chef d'établissement privé et le maître contractuel, le jugement rapporté prend l'exact contre-pied de cette jurisprudence. Nous approuvons pour notre part la motivation retenue par le conseil de prud'hommes en ce qu'il refuse de voir l'existence d'un contrat de travail entre le maître contractuel et l'établissement privé au sein duquel il enseigne. Les maîtres contractuels sont en effet chargés de l'enseignement dans les classes sous contrat d'association par l'effet du contrat de droit public qu'ils passent avec le recteur. Le recteur ne peut certes pas nommer un maître contractuel sans l'accord de la direction de l'établissement, mais dans le cas où celle-ci refuse sans motif valable les candidats qui lui ont été proposés, le recteur n'est pas tenu de lui proposer de nouveaux candidats (CE, 15.04.1988, UNAPEEL de Loire Atlantique, *Recueil* p. 144). En vertu de l'article 13 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, c'est l'autorité académique qui procède à la notation des maîtres contractuels. Le recteur est seul habilité à mettre fin au contrat au sein de l'établissement.

S'il est exact que certains aspects du travail des maîtres contractuels relèvent de la décision du chef d'établissement privé (la détermination des

horaires de travail ou le choix des classes au sein desquelles le maître exercera son service par exemple), le chef d'établissement n'a aucun pouvoir propre de sanction à l'égard des maîtres et dans le cas où il estime qu'un maître méconnaît les obligations qui découlent de sa nomination au sein de l'établissement, il n'a d'autre possibilité juridique que de saisir le recteur en lui demandant, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire. Au total, les indices d'un lien de subordination qui caractériserait l'existence d'un contrat de travail entre le maître contractuel et l'établissement privé nous paraissent bien faibles. Le Conseil d'État, de son côté, n'hésite d'ailleurs pas à qualifier les maîtres contractuels d'agents publics (CE, 26.06.1987, LELIÈVRE, *Recueil* p. 776). Il reste que la jurisprudence de la Cour de cassation est désormais bien fixée et que seule la loi pourrait mettre un terme à la situation actuelle dans laquelle le maître contractuel est traité comme un agent contractuel de l'État par la juridiction administrative et par un salarié de l'établissement privé par la juridiction judiciaire.

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

- **Accident d'un fonctionnaire – Recouvrement des traitements versés pendant une période d'interruption du service coïncidant avec une période de vacances scolaires**

CAA, BORDEAUX, 14.09.2004, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, n°s 00BX00007-00BX00268

M. C., professeur agrégé, avait formé devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion une requête tendant à faire déclarer la commune de Saint-Denis de la Réunion responsable des conséquences dommageables de l'accident hors service dont il avait été victime le 23 juillet 1996.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 modifiée relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques, l'État est fondé à solliciter du tiers responsable et, le cas échéant, de la compagnie d'assurances couvrant la responsabilité de ce dernier, le remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime consécutivement à l'accident survenu à l'un de ses agents, notamment les traitements dont le versement est maintenu pendant les périodes d'interruption du service imputables audit accident (action subrogatoire exercée par l'État pris en sa qualité de tiers payeur).

Le tribunal administratif avait accueilli la requête de M. C., mais, s'agissant de la demande de remboursement formée dans l'instance par le ministre, avait exclu de l'indemnisation de l'État les traitements versés pendant une période d'interruption du service coïncidant avec une période de vacances scolaires, au motif que l'État n'était fondé à demander à la commune de Saint-Denis de la Réunion que le remboursement du traitement versé pendant la période où M. C. n'avait pu exercer son service du fait de son accident.

Par arrêt rendu le 14 septembre 2004, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur ce point, réformé le jugement rendu par le tribunal, aux motifs énoncés dans le considérant suivant.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959 :

« I – Lorsque le décès, l'infirmité ou la maladie d'un agent de l'État est imputable à un tiers, l'État dispose de plein droit contre ce tiers, par subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie.

II – Cette action concerne notamment : le traitement ou la solde et les indemnités accessoires pendant la période d'interruption du service » ; que, par ailleurs, aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « Le fonctionnaire en activité a droit :...2° à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions... » ;

qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la période d'interruption du service recouvre celle pendant laquelle l'agent a été placé en congés de maladie, sans qu'il y ait lieu d'exclure la période où celui-ci aurait dû normalement être en congés annuels. »

NB : La décision rendue par la cour administrative d'appel de Bordeaux est à rapprocher des solutions retenues, dans le même sens, par le juge judiciaire (Cass., Ch. crim., 25.04.1968, Bull. crim. n° 119 p. 285 – Cass., Ch. crim., 23.04.1985, Bull. crim. n° 151 p. 389 – Cass., 2^e Ch. civ., 28.06.1989, bull. n° 143 p. 71).

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- École primaire publique – Locaux – Défaut d'organisation du service public retenu

TA, ROUEN, 14.06.2004, M. et Mme MARTELLO c/ État, n° 0201866

Un élève de CM1 avait été victime d'une chute alors qu'il se laissait glisser sur la rampe d'un escalier de l'école. Après avoir constaté qu'il n'était pas contesté par l'État que l'institutrice responsable de la classe n'accompagnait pas les élèves lorsqu'ils ont entrepris de descendre les escaliers, mais était occupée à d'autres tâches, et qu'aucun surveillant n'était présent pour encadrer la sortie des élèves, le tribunal administratif a considéré que ces éléments révélaient un défaut d'organisation du service public de l'enseignement primaire engageant la responsabilité de l'État. Le tribunal a toutefois considéré que la faute commise par la victime, qui s'était laissée glisser sur la rampe de l'escalier, entraînant ainsi la chute, était de nature à atténuer pour moitié la responsabilité de l'État.

- Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

CA, DOUAI, 29.01.2004, Mme DUPLOUY c/ préfet du Nord, n° 03/02382

Une élève avait fait une chute au cours d'une séance d'EPS, alors qu'elle effectuait une course de vitesse sur 60 mètres ; le professeur avait reçu, quelques jours auparavant, un certificat médical précisant que l'élève ne pouvait pas effectuer de sports tels que endurance, saut et hockey.

Statuant sur l'appel interjeté par la mère de la victime du jugement rendu le 31 août 2001 qui avait rejeté sa demande, la cour d'appel a infirmé cette décision et dit que la responsabilité de l'État était engagée sur le fondement des dispositions de la loi du 5 avril 1937, à raison de la faute commise par le professeur qui venait d'être informé de la nécessaire limitation, pour raison médicale, de la pratique sportive de la victime ; l'attestation non contestée de l'une de ses camarades permettait d'établir la faute commise par l'enseignante ; qu'en effet, cette élève avait écrit que le professeur « l'avait obligée à faire une course de vitesse et n'avait rien voulu savoir ». Dans ces conditions, l'enseignante, du fait de son insistance à faire courir la victime, devait être considérée comme fautive dès lors qu'elle avait été avertie du risque encouru par l'élève et de sa fatigue ; cette faute était en relation avec le dommage qui l'avait directement suivi.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

- Articles 18 et 19 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration – Délai de recours – Recours administratif

CE, section, avis, 15.07.2004,
M. et Mme DAMON, n° 266479

Le Conseil d'État a été saisi d'une demande d'avis par le tribunal administratif de Nice sur l'application des articles 18 et 19 de la loi du 12 juillet 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec l'administration aux recours des tiers dirigés contre un permis de construire.

Après avoir rappelé qu'aux termes du premier alinéa de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000, qui détermine le champ d'application des dispositions du chapitre II du titre II de cette loi relatives au régime des décisions prises par les autorités administratives : « *Sont considérées comme des demandes au sens du présent chapitre les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées aux autorités administratives* », la section du Conseil d'État a considéré que « *en assimilant "les recours gracieux ou hiérarchiques" à des "demandes au sens du présent chapitre", soumises aux dispositions de l'article 19 de la même loi prescrivant aux autorités administratives d'accuser réception de toute demande dans des conditions dont le non-respect entraîne l'inopposabilité des délais de recours, le législateur a entendu viser, conformément à sa volonté de protéger les droits des citoyens dans leurs relations avec les autorités administratives, les recours formés par les personnes contestant une décision prise à leur égard par une autorité administrative. Il n'a, en revanche, pas entendu porter atteinte à la stabilité de la situation s'attachant, pour le bénéficiaire d'une autorisation administrative, à l'expiration du délai de recours normalement applicable à cette autorisation. Il en résulte que l'intervention de ces dispositions législatives demeure sans incidence sur les règles applicables aux recours administratifs, gracieux ou hiérarchiques, formés par des tiers à l'encontre d'autorisations individuelles créant des droits au profit de leurs bénéficiaires. Ne sont pas non plus applicables à la détermination du délai imparti aux tiers pour saisir la juridiction compétente à la suite d'une décision rejetant de tels recours gracieux ou hiérarchiques, les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative selon lesquelles « les délais de recours contre une décision administration ne sont opposables*

qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies et délais de recours, dans la notification de la décision. »

NB : Cet avis du Conseil d'État sur l'applicabilité de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 aux recours formés par les tiers contre les autorisations administratives créatrices de droit est commenté dans la chronique de *l'AJDA* du 18 octobre 2004, p. 1926 et suivantes. Les auteurs de cette chronique, Claire LANDAIS et Frédéric LENICA, en profitent pour dresser un bilan de la jurisprudence du Conseil d'État sur la loi du 12 avril 2000.

Procédures d'urgence – Référé

● Référé-suspension – Participation à un échange scolaire – Urgence – Non

TA, CAEN, 24.09.2004, M. M. et Mme S.
c/ recteur de l'académie de Caen, n° 0401983

Par décision du 8 septembre 2004, la principale du collège où était inscrite Mlle M. a décidé de la changer de classe. Les parents de l'élève ont déposé auprès du juge des référés du tribunal administratif de Caen une demande de suspension de cette décision qui prive leur fille de participer à un projet d'échange avec une classe de la Norvège. La demande de suspension a été rejetée par le juge des référés, la condition d'urgence n'étant pas remplie.

Statuant en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a considéré que « *au soutien de leur demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, M. M. et Mme S. se bornent à soutenir qu'étant exclue de la classe de 3^e B où elle se trouvait affectée, leur fille ne pourra participer au projet d'échange avec une classe de la Norvège et que la décision attaquée est gravement préjudiciable et affecte l'enfant sur le plan moral en raison de son caractère vexatoire et humiliant ; que les circonstances ainsi invoquées ne suffisent pas à établir l'existence d'une situation d'urgence justifiant la suspension de la décision dans l'attente du jugement au fond* ».

● **IUFM – Absence de quorum – Seconde réunion**
Lettre DAJ B1 n° 04-302 du 26 octobre 2004

Un directeur d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité connaître l'interprétation qu'il convient de donner à l'alinéa 2 de l'article 9 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), qui dispose que, si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration de l'institut est « à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ».

Il est demandé de préciser si, dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, les membres du conseil d'administration doivent être destinataires d'une nouvelle convocation à l'issue de la première convocation infructueuse ou s'il est envisageable que la convocation initiale qui leur est adressée fasse mention de la date de la seconde réunion.

Il est en effet souhaitable que la convocation initiale indique la date et l'horaire retenus pour la séance qui aura lieu si le quorum n'est pas réuni. Mais il est indispensable de prévenir les membres du conseil de la nouvelle convocation du conseil d'administration de l'IUFM.

Il est donc nécessaire de prévoir, entre les réunions, un délai suffisant pour pouvoir prévenir les membres du conseil de la tenue de la seconde réunion.

S'agissant de la date à laquelle peut être fixée la seconde réunion, le Conseil d'État (notamment : CE, 06.04.2001, Société des agrégés de l'université, nos 213087, 213088, 213089 et 213090) a été amené à juger que ne constituent pas des délibérations valables celles qui sont intervenues à la suite d'une convocation fixant la date de la seconde réunion le même jour et une heure après la première. Dans un tel cas de figure, en effet, la Haute Juridiction considère que « ces délibérations doivent être regardées comme ayant eu lieu, non au cours d'une deuxième réunion, dispensée de quorum [...], mais lors de la poursuite, après une courte interruption, de la réunion initiale » pour laquelle le quorum était requis.

● **Personnel – Limite d'âge – Recrutement d'un enseignant à la retraite**
Lettre DAJ B1 n° 04-296 du 14 octobre 2004

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir s'il est possible de recruter et de rémunérer un enseignant du 2nd degré, à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2004 et qui avait précédemment été en fonction dans son établissement, afin de lui confier des « missions ».

1°) La possibilité de recruter une personne retraitée, en qualité d'agent contractuel ou de vacataire, est exclue si celle-ci a atteint la limite d'âge de soixante-cinq ans. À cet égard, l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, toujours en vigueur, dispose que « *tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'État [...] peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans* », ce qui exclut ainsi la possibilité de recruter un agent contractuel de plus de soixante-cinq ans. Le Conseil d'État a régulièrement confirmé la portée de cette disposition (CE, 21.02.1997, ROMANO, Rec. p. 55).

S'agissant de fonctions d'enseignement, le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires dans l'enseignement supérieur, qui admet la possibilité de recruter des personnes admises à la retraite, n'a fixé aucune condition d'âge, la limite posée par la loi du 8 août 1947 précitée n'en demeure pas moins applicable.

Dans la mesure où le Conseil d'État a jugé que la collaboration occasionnelle ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 8 août 1947 précitée (CE, 17.06.1991, PASKO, Rec. Lebon p. 1024), il semble possible d'admettre que les établissements d'enseignement supérieur puissent utiliser les compétences des personnes retraitées ayant dépassé la limite d'âge en qualité de conférenciers occasionnels, rémunérés sur le fondement du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 relatif à la fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours. Ces activités doivent conserver un caractère occasionnel, limité dans le temps. Le recours à des personnes ayant dépassé la limite d'âge ne peut être admis qu'à la condition qu'elles n'accomplissent pas, pour le compte de la personne publique, un service régulier devant être assuré par un agent contractuel. Dans ce cas, sont applicables les dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 précitée, ainsi que l'a précisé la Haute Juridiction (CE, 23.01.1985, SONINO, Rec. p. 676).

2°) Si l'agent retraité n'a pas atteint l'âge limite de soixante-cinq ans, son recrutement en qualité d'agent contractuel ou de vacataire demeure possible, sous réserve que soient respectées les dispositions de la loi et des articles L. 84 à L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite sur le cumul d'une pension civile avec des rémunérations d'activités.

● **Propriété intellectuelle – Prime d'intéressement – Fonctionnaires auteurs d'inventions**

Lettre DAJ B1 n° 04-288 du 13 octobre 2004

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité avoir des précisions sur le régime juridique de la prime d'intéressement versée aux fonctionnaires ayant directement participé à des travaux de recherche.

1) Aux termes de l'article R. 611-14-1, III du code de la propriété intellectuelle, « *lorsque plusieurs agents sont auteurs d'une même invention, la contribution respective de chacun d'eux à l'invention, représentée par un coefficient, est déterminée définitivement avant le premier versement annuel, ou le cas échéant, avant le versement d'avances, [...]. Lorsqu'un seul agent est auteur de l'invention, le coefficient représentant sa contribution est égal à un* ». Les coefficients représentant la contribution de chacun de ces agents sont déterminés « *selon des modalités arrêtées par le ministre ayant autorité sur le service ou l'ordonnateur principal de la personne publique* », afin de fixer le pourcentage de l'intéressé qui sera attribué à chacun d'entre eux en fonction de son apport à la découverte. La somme de ces coefficients demeure néanmoins égale à un, le coefficient global étant toujours égal à un quel que soit le nombre d'agents ayant participé à une invention.

2) En ce qui concerne la soumission de cette prime aux cotisations sociales, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dispose que « *pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes [...]* ». Or, l'article R. 611-12 du code de la propriété intellectuelle précise que les inventions permettant le versement de la prime d'intéressement sont « *faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées* ». Cette prime est donc bien versée à l'occasion ou en contrepartie du travail.

Ce n'est que si les textes prévoient expressément une dérogation à l'article susmentionné qu'une exonération de cotisations sociales est possible. Ainsi, les articles L. 441-2, L. 441-4 et L. 441-6 du code du travail organisent une telle exonération, pour l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise. En l'absence de disposition instituant une exonération de cotisations sociales, les primes d'intéressement versées aux fonctionnaires en vertu des articles R. 611-12 et R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle sont soumises au régime général institué par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et donc, à cotisations.

Il convient de distinguer selon qu'il s'agit ou non d'agents titulaires. La prime d'intéressement versée aux agents non titulaires est soumise d'une part aux cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidités, décès, assurance vieillesse, cotisations de retraite complémentaire IRCANTEC, et contribution solidarité autonomie, en application des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code de la sécurité sociale. Elle est soumise d'autre part à la contribution sociale généralisée (CSG) ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), conformément aux dispositions de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale et de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Lorsqu'elle est versée aux agents titulaires, la prime d'intéressement est soumise à la CSG et à la CRDS. En effet, en application de l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale, aucune autre cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire, ni par l'administration, ni par le fonctionnaire. À compter du 1^{er} janvier 2005, elle sera, le cas échéant, soumise à cotisation au titre du régime public de retraite additionnel obligatoire prévu à l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

3) L'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que ce complément de rémunération est constitué par « *une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire* » et doit être calculé « *après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci* ». Cette prime est donc versée par la personne publique qui bénéficie de l'invention et qui en a supporté le coût. Si l'organisme ayant pris en charge la gestion des produits et les frais relatifs à son exploitation relève du droit privé, cet organisme doit verser la prime à l'établissement — personne publique — affectataire du ou des agents concernés. Enfin, dans l'hypothèse où plusieurs agents relevant de personnes publiques différentes ont participé à l'invention, « *les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées* ». En tout état de cause, la prime est toujours versée à l'agent par une personne publique.

● **Accès aux documents administratifs – Communication d'un rapport de soutenance de thèse**

Lettre DAJ B1 n° 04-286 du 13 octobre 2004

Un président d'établissement d'enseignement supérieur s'interroge sur les suites qu'il convenait de donner à la demande d'une personne sollicitant la communication d'un rapport de soutenance de la thèse d'un étudiant de son établissement.

L'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des

relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal pose le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs. Le deuxième alinéa de la loi précitée précise que « sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public ».

Cette disposition n'exclut pas *a priori* les rapports susceptibles d'être rédigés par un jury qui, en principe, doivent être communiqués dès lors qu'ils sont achevés et après la clôture des épreuves par la décision du jury.

Toutefois, le rapport de soutenance d'une thèse établi par le président du jury et contresigné par l'ensemble des membres le composant conduit le jury à porter, selon les termes de l'article 13 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales, « un jugement sur les travaux du candidat, sur son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique et sur ses qualités générales d'exposition ». Un tel rapport relève donc de l'article 6 II de la loi du 17 juillet 1978 précitée qui prescrit qu'un document administratif qui comporte une appréciation ou un jugement de valeur d'une personne ne peut être communiqué qu'à cette dernière.

En conséquence, le rapport de soutenance d'une thèse ne saurait être communiqué à une autre personne que le doctorant.

● **Adhésion d'une commune à un syndicat intercommunal chargé de la gestion d'un collège**
Lettre DAJ A1 n° 04-388 du 11 octobre 2004

Un préfet a interrogé la direction des affaires juridiques sur la régularité juridique de la participation d'une commune à un syndicat intercommunal ayant pour objet la gestion et les travaux d'investissement d'un collège. Les lois de décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 ont transféré au département les dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges. Les biens meubles et immeubles de ces établissements sont de plein droit, à compter de la date de transfert de compétences, mis à la disposition du département à titre gratuit. Néanmoins, les communes ou les groupements de communes ont pu conserver certaines prérogatives s'agissant des biens immobiliers des collèges. Le code de l'éducation prévoit ainsi des interventions librement consenties par les communes ou leurs groupements. Ainsi, en vertu du premier alinéa de l'article L. 216-5 du code de l'éducation, « la collectivité ter-

ritoriale propriétaire ou le groupement compétent au lieu et place de celle-ci, s'il le demande, se voit confier de plein droit par le département ou la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un collège, d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'un établissement d'enseignement agricole visé à l'article L. 811-8 du code rural existant à la date du transfert de compétences. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement du département ou de la région conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et L. 214-1 du présent code » et nécessite une convention entre le département ou la région et la commune propriétaire ou son groupement.

En outre, le deuxième alinéa du même article dispose que suite à ces opérations, la commune ou le groupement se voit confier de plein droit, dans les conditions fixées par la convention, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement pour une durée de six ans minimum.

S'agissant des opérations autres que celles mentionnées ci-dessus, le troisième alinéa dispose que la collectivité territoriale propriétaire ou son groupement peut se voir confier de plein droit la responsabilité du fonctionnement de l'EPL, pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans, lorsqu'une demande est faite au département et après convention fixant les modalités notamment financières dans lesquelles cette demande est satisfaite.

À défaut d'accord sur le montant des ressources que le département doit verser à la collectivité territoriale propriétaire ou au groupement, le département verse une contribution calculée, dans les conditions fixées par l'article D. 216-1 du code de l'éducation, en fonction de l'importance de l'établissement et des ressources dont il disposait antérieurement à ce titre.

À l'issue de cette période de six ans, la commune ou le groupement conserve, s'il le souhaite, la responsabilité du fonctionnement de l'EPL.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 216-6 du code de l'éducation, la commune siège ou le groupement compétent peut, s'il le demande, se voir confier la responsabilité de la construction et de l'équipement d'un collège postérieurement au transfert des compétences, après convention avec le département qui détermine les conditions financières de cette intervention.

À défaut d'accord sur le montant des ressources que le département doit verser à la collectivité territoriale propriétaire ou au groupement, le département verse une contribution calculée, dans les conditions fixées par l'article D. 216-2 du code de l'éducation, en fonction du coût moyen par élève de l'ensemble des établissements de même nature.

La commune ou le groupement se voit également confier de plein droit, dans les conditions fixées par la convention, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement pour une durée minimale de six

ans. À l'issue de cette période, cette responsabilité peut être conservée.

En vertu du 4^e alinéa de cet article, les opérations d'investissement autres que la construction et l'équipement peuvent également être confiées à la commune siège ou son groupement, avec application des dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 216-5 du code de l'éducation.

Enfin, en dehors de toute participation aux opérations d'investissement, la commune ou le groupement compétent peut être responsable du fonctionnement d'un collège avec l'accord du département.

Ainsi, bien que les opérations d'investissement et de fonctionnement des collèges soient à la charge des départements, en vertu de l'article L. 213-2 du code de l'éducation, les articles L. 216-5 et L. 216-6 du même code prévoient expressément un certain nombre de cas dans lesquels les communes ou leurs groupements peuvent se voir confier, en accord avec le département, la responsabilité de ces opérations. Ces dispositions législatives permettent donc bien aux communes ou à leurs groupements de prendre en charge ce type de responsabilité.

● Mandat électif et décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical

Lettre DAJ A3 n° 04-358 du 1^{er} octobre 2004

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité pour un professeur certifié de bénéficier d'un crédit d'heures pour exercer un mandat électif d'une part, et d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical, d'autre part.

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 4135-1 à L. 4135-5 du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'obtenir des autorisations d'absence pour l'exercice de mandat électif au sein des conseils municipaux, généraux et régionaux ainsi que la possibilité de bénéficier d'un crédit d'heures.

Par ailleurs, les articles R. 2123-6, R. 3123-5 et R. 4135-5 du même code prévoient que « *compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignants qui bénéficient d'un crédit d'heures fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire* ».

Le bénéfice de ces autorisations d'absence constitue un droit pour les fonctionnaires, comme l'a rappelé la circulaire n° 2002-168 du 2 août 2002, publiée au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et de la recherche* n° 31 du 29 août 2002.

L'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 prévoit, quant à lui, que « *les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de décharge de service. [...] Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre*

ou le chef de service invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent ».

Par conséquent, rien ne s'oppose, au regard des dispositions législatives et réglementaires précitées, à ce qu'un professeur certifié puisse bénéficier à la fois d'un crédit d'heures pour l'exercice d'un mandat électif et d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

● Propriété littéraire et artistique

Lettre DAJ A1 n° 04-380 du 29 septembre 2004

L'avis de la direction des affaires juridiques a été sollicité au sujet de la légalité du règlement intérieur d'une école d'arts appliqués qui prévoit que les réalisations des élèves sont la propriété de l'école et que l'école pourra autoriser les élèves à exploiter les œuvres réalisées dans des conditions qui seront déterminées dans chaque cas particulier.

1) Le droit de la propriété littéraire et artistique protège toute création, à la condition qu'elle soit originale et qu'elle soit mise en forme. L'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle propose une liste indicative des œuvres de l'esprit parmi lesquelles figurent « *les œuvres des arts appliqués* ».

Cette protection est accordée dès lors que la conception de l'œuvre n'a pas été dictée entièrement par sa fonction (Civ. 1^{re}, 26 mars 1995).

L'identification du titulaire des droits d'auteur peut être délicate pour les œuvres créées par les élèves qui, durant leur formation, sont amenés à réaliser des œuvres originales. On peut faire appel à la notion d'œuvre collective visée à l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle : « *Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.* »

Toutefois, cette définition doit être écartée dès lors que la création est individualisée et peut être rattachée à un élève en particulier.

L'élève qui crée un objet réalisé dans le cadre d'un projet pédagogique est donc susceptible de bénéficier des droits d'auteur y afférant, à condition que la création présente un caractère original et que les indications données par le professeur soient suffisamment générales pour permettre à l'élève de disposer d'une liberté pour la réalisation de l'œuvre (Cass, civ 1^{re}, 4 juillet 1995, Antenne 2 c/ SPADÉM).

Dès lors, il ne paraît pas possible d'écarter d'emblée et a priori, par un règlement intérieur, la possibilité pour les élèves d'être titulaires de droits d'auteur sur les objets qu'ils créent.

2) Dès lors qu'il est admis que l'élève est titulaire de droits d'auteur sur un objet qu'il a réalisé, son consen-

tement sera requis pour toute utilisation ou représentation de l'œuvre.

3) Il reste que l'existence de tels droits n'entraîne pas, contrairement à ce que pourraient prétendre certains élèves, le transfert de la propriété matérielle de l'objet à leur titulaire. L'article L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle dispose en effet que « *la propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel* ». Le titulaire de la propriété matérielle de l'objet réalisé est celui qui a mis les moyens à la disposition de l'élève pour réaliser l'œuvre.

● Médecine préventive – Droit annuel de participation

Lettre DAJ B1 n° 04-270 du 17 septembre 2004

Le président d'un établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir si toutes les catégories d'étudiants sont soumises au paiement du droit annuel de participation aux dépenses de médecine préventive et si des exonérations au paiement de ce droit peuvent être légalement instituées.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'a prévu d'exonérations pour le paiement du droit annuel de participation aux dépenses de médecine préventive, à la différence des droits de scolarité, pour lesquels des modalités d'exonération ont été spécifiquement prévues par le décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 modifié relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités.

Le paiement du droit annuel de participation aux dépenses de médecine préventive a pour finalité de contribuer au financement d'un dispositif collectif de protection de la santé des personnes inscrites dans l'enseignement supérieur et non de participer, comme

tel est le cas pour les droits de scolarité, au financement des services reçus, au titre de l'enseignement ou de la recherche, par chaque étudiant, en fonction du diplôme qu'il prépare.

Il convient, à cet égard, d'observer que le dispositif de médecine préventive dans l'enseignement supérieur s'insère dans un dispositif plus vaste de protection de la santé publique dont témoigne le fait que le décret n° 88-520 du 3 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et le décret n° 2001-778 du 29 août 2001 fixant le montant de la participation des étudiants aux dépenses de médecine préventive, visent l'article L. 191 du code de la santé publique, aujourd'hui codifié dans le code de l'éducation sous l'article L. 541-1. Ce dernier dispose, dans son deuxième alinéa, applicable aux étudiants et aux élèves de l'enseignement supérieur ainsi que le prévoit l'article L. 831-3 du code de l'éducation, que des « *examens médicaux périodiques sont effectués pendant tout le cours de la scolarité* » et, dans son troisième alinéa, que « *des décrets pris en Conseil d'État fixent la participation des familles et des collectivités publiques aux dépenses occasionnées par les examens médicaux périodiques des élèves des divers ordres d'enseignement* ».

Le décret précité du 29 août 2001, pris en application de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, n'ayant donc prévu aucune dérogation au paiement du droit annuel de participation aux dépenses de médecine préventive, aucune catégorie d'étudiants, même exonérée des droits de scolarité, ne paraît pouvoir être dispensée de s'acquitter de celui-ci. De plus, tous les étudiants sont soumis au paiement du droit annuel de participation aux dépenses de médecine préventive quel que soit le diplôme préparé.

BILAN DU CONTENTIEUX DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE DE L'ANNÉE 2003*

Le contentieux de l'enseignement scolaire a été marqué, en 2003, par un léger accroissement de l'ensemble des recours intentés contre le ministère (administration centrale et rectorats), de 8 %. Cette augmentation est toutefois nettement compensée par une croissance de 24 % du nombre de décisions juridictionnelles rendues, d'ailleurs accompagnée d'un léger accroissement du taux des décisions favorables à l'administration (71 % au lieu de 68 % en 2002).

La part du contentieux des personnels dans le nombre total de recours introduits est toujours prépondérante et représente, en 2003, 69 % des recours introduits, contre 67 % l'année précédente. Toutefois, la lisibilité de cette augmentation est quelque peu brouillée par l'émergence, sur la période, du contentieux lié à la jurisprudence « GRIESMAR » (CJCE, 29.11.2001, CE 29.07.2002, retraite anticipée avec jouissance immédiate de pension des pères de trois enfants), dont la montée en puissance marquera vraisemblablement encore plus nettement l'année 2004.

** Les développements qui suivent concernent exclusivement le contentieux relevant des juridictions administratives.*

I – Le contentieux traité par l'administration centrale

1. Recours introduits et décisions juridictionnelles rendues

S'agissant des recours, on observe en apparence une relative stabilité du nombre de recours introduits en 2003, par rapport à 2002 (871 contre 864, soit + 0,8 %). En fait, si on déduit de ce chiffre les recours concernant les retraites des pères de trois enfants (en comptabilisant les 183 recours introduits pour 1), on note une diminution générale du nombre de recours introduits de plus de 21 %, qui succède à la diminution de 28 % constatée entre 2001 et 2002.

Cette diminution est sensible tant au niveau du Conseil d'État (- 24 %), que devant les cours administratives d'appel (- 16 %).

S'agissant des recours introduits devant les tribunaux administratifs, on constate en 2003 une augmentation apparente de 33 % des recours déposés, qui se transforme en une diminution de 25 % si on ne tient pas compte des recours « GRIESMAR ».

À noter dans ces chiffres, une augmentation notable, celle des recours en cassation pour lesquels l'admini-

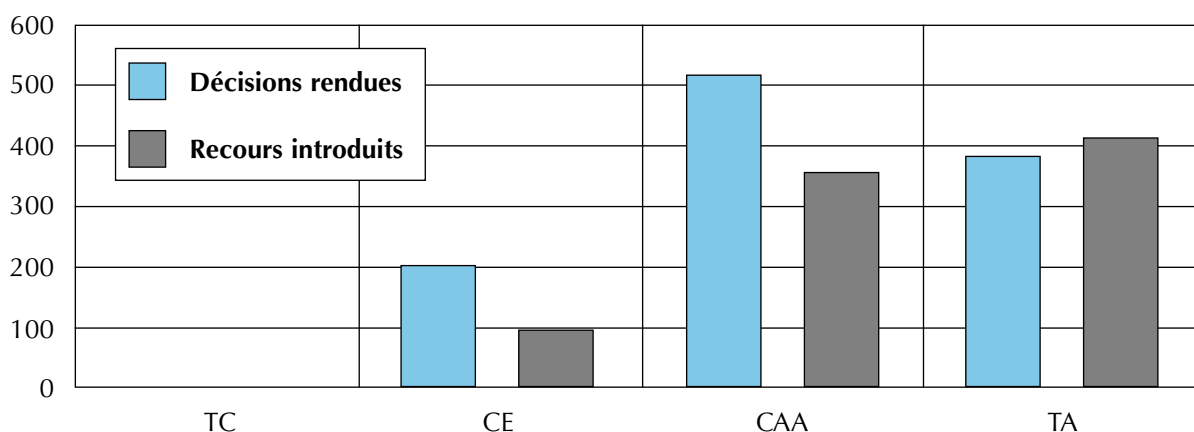
nistration est défendeur (+ 153 %). On peut y voir un premier effet de la réforme du contentieux issue du décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, qui a supprimé l'appel dans un certain nombre de domaines, notamment s'agissant de la situation individuelle des agents publics et des actions indemnitaires, lorsque le montant concerné est inférieur à 8 000 €. Rappelons à ce titre que les dispositions du décret n'entraient en vigueur que le 1^{er} septembre 2003.

Concernant les décisions juridictionnelles rendues en 2003, on constate une augmentation considérable de leur nombre, qui s'élève à 1 110, soit une augmentation de plus de 27 % par rapport à 2002. Cette augmentation est surtout due, en proportion comme en valeur absolue, à l'activité du Conseil d'État (96 décisions de plus qu'en 2002, soit + 88 %), les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs atteignant quant à eux des augmentations moindres et néanmoins notables: respectivement + 19 % et + 17 %.

Si on met en rapport le nombre de décisions rendues et le nombre de recours introduits, on observe un excédent de décisions juridictionnelles de 240, alors qu'en 2002 on constatait un certain équilibre avec un excédent de 6 décisions seulement.

Tableau 1
Décisions rendues et recours introduits en 2003 (affaires traitées par l'administration centrale)

		Décisions rendues	Recours introduits
TC		1	1
CE	1 ^{er} ressort	121	41
	Cassation	43	43
	Cassation MEN	41	13
	Sous-total CE	205	97
CAA		525 (dont 169 appel MEN)	349 (dont 116 appel MEN)
TA		379	426
TOTAL		1 109	872



2. Sens des décisions juridictionnelles rendues

Comme l'année dernière, la part des décisions favorables à l'administration s'établit à plus des trois quarts des décisions rendues (77 % contre 79 % en 2002). Si on met à part les décisions de suspension ou d'annulation en matière de retraites de pères de trois enfants (76), on passe même à un taux de 83 %.

La seule décision rendue par le tribunal des conflits en 2003 l'a été dans un sens favorable. Par ailleurs, 81 % des décisions rendues par le Conseil d'État ont été favorables à l'administration.

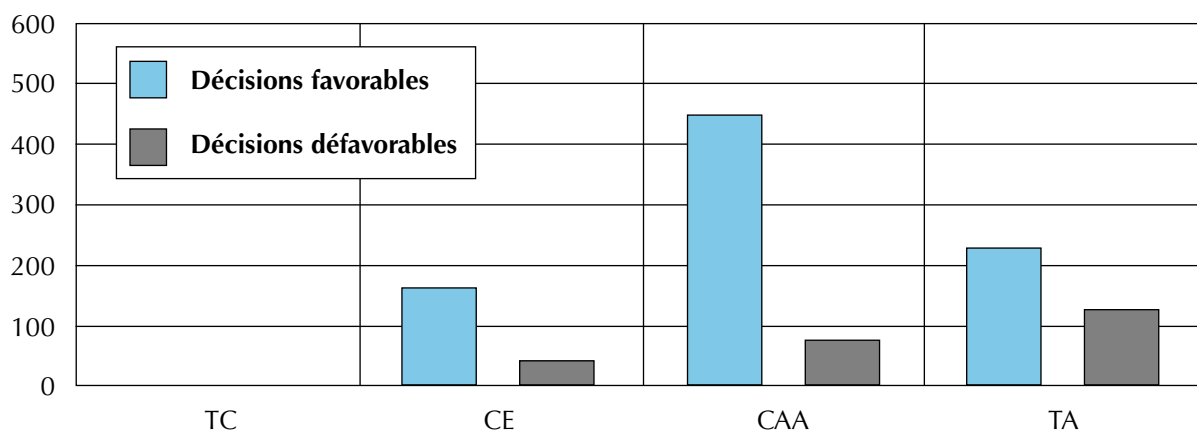
Devant les cours administratives d'appel, les décisions favorables à l'administration constituent 86 % des décisions rendues (83 % en 2002).

Devant les tribunaux administratifs, on note une baisse apparente du pourcentage de décisions favorables, qui passe à 63 %, contre 76 % en 2002. Ce chiffre est encore une fois à nuancer puisque, si on écarte le contentieux des retraites des pères de trois enfants, qui concerne justement, pour l'essentiel, les tribunaux administratifs, le taux de décisions favorables passe à 78 %.

Tableau 2
Répartition des décisions et jugements intervenus en 2003 selon leur sens (affaires traitées par l'administration centrale)

		Décisions favorables au MEN	Décisions défavorables au MEN	Total
Cassation	MEN	39	2	41
	Autres	39	4	43
CE 1 ^{er} ressort	Réglementaire	51	30*	81
	Non réglementaire	37	3	40
CAA	MEN	144	25	169
	Autres	311	45	356
TA		241	138	379
TOTAL		862	247	1 109

* Sur ces 30 décisions, 29 ont annulé des arrêtés de programmes en tant que leur entrée en vigueur méconnaissait les dispositions de l'article 7 du décret n° 90-179 du 23 février 1990 instituant un Conseil national des programmes. La publication du décret n° 2003-181 du 5 mars 2003, qui a changé les conditions d'entrée en vigueur des programmes, en modifiant cet article 7, a mis fin à ce motif d'annulation.



3. Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2004

La proportion des décisions juridictionnelles rendues dans le cadre de litiges opposant l'administration et ses personnels a augmenté, passant de 74 % en 2002, à 86 % du total des décisions rendues en 2003. Ce, alors même que l'année 2002 avait vu apparaître une baisse du nombre de décisions de 13 % dans ce domaine, par rapport à 2001. Il convient de noter que ce rapport reste à peu près le même si on enlève les décisions relatives aux retraites de pères de trois enfants, puisqu'il passe alors à 84 %.

Il s'agit également d'une augmentation très sensible en valeur absolue, puisque le nombre de décisions

rendues en matière de personnels a crû de 48 % par rapport à 2002 (33 % si on ne tient pas compte des contentieux « GRIESMAR »). On notera à cet égard que le contentieux relatif aux obligations de service des professeurs de lycées professionnels a encore suscité 53 décisions en 2003.

En sens inverse, dans la plupart des autres matières, le nombre de décisions rendues est en baisse, parfois forte (élections - 83 %, vie scolaire - 66 %, réparations civiles - 37%, enseignement privé - 36 % avec l'extinction du contentieux relatif aux OGEC) ou stable (examens, organisation des services, « non définis »).

Tableau 3
Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2003
(affaires traitées par l'administration centrale)

	TC/CE	CAA	TA	TOTAL
Constructions	0	0	4	4
Contrats	0	0	3	3
Élections	0	1	4	5
Enseignement privé	2	8	0	10
Examens	3	1	0	4
Organisation des services	34	3	6	43
Personnels	155	473	327	955
Réparations civiles	2	18	24	44
Vie scolaire	4	9	4	17
Autres	6	12	7	25
TOTAL	206	525	379	1 110

II – Le contentieux traité par les rectorats

1. Les recours introduits en 2003

On note une augmentation de 12 % des recours introduits (2 011 contre 1 793 l'année précédente), mais il est difficile d'affiner l'analyse de ce chiffre.

En effet, les réponses à l'enquête lancée en mai 2004 auprès des rectorats laissent apparaître des divergences dans l'appréciation des types et de l'existence même de la notion de série. Compte tenu du faible taux de réponse à la note du 23 septembre 2004 ainsi que des délais d'impression, il a été posé comme principe, pour cette année, que les chiffres retenus seraient ceux présentés par les académies en première inten-

tion. Les rectorats qui ont répondu et que nous remercions ne devront donc pas être surpris de ne pas voir leur complément d'observation reporté dans le tableau.

On peut néanmoins souligner l'augmentation très forte des recours déposés dans le cadre des procédures d'urgence, en croissance d'environ 45 % depuis l'année dernière. Ces procédures représentent désormais près de 17 % des recours déposés, contre 13 % l'année dernière, les parts respectives des recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux restant relativement stables (60 % pour les premiers et 23 % pour les seconds, contre respectivement 63 % et 24 % en 2002). Les recours au fond, dans leur ensemble, ne progressent que de 7 %.

Tableau 4
Recours introduits en 2003 (rectorats)

Académies	Recours pour excès de pouvoir	Plein contentieux	Procédures d'urgence	TOTAL
Aix-Marseille	65	26	8	99
Amiens	28	7	2	37
Besançon	26	8	13	47
Bordeaux	43	11	18	72
Caen	26	16	6	48
Clermont-Ferrand	12	9	4	25
Corse	8	6	1	15
Créteil	58	49	9	116
Dijon	30	10	5	45
Guadeloupe	17	15	6	38
Guyane	16	15	6	37
Grenoble	72	16	19	107
Lille	34	20	13	67
Limoges	11	9	2	22
Lyon	60	12	17	89
Martinique	6	8	4	18
Montpellier	68	3	10	81
Nancy-Metz	37	12	17	66
Nantes	89	7	32	128
Nice	49	5	25	79
Orléans-Tours	31	31	5	67
Paris	49	11	12	72
Poitiers	25	15	6	46
Reims	21	2	4	27
La Réunion	50	6	13	69
Rennes	58	17	14	89
Rouen	24	4	10	38
Strasbourg	27	2	3	32
Toulouse	82	54	34	170
Versailles	86	56	23	165
TOTAL	1 208	462	341	2 011

2. Répartition thématique des recours introduits

Le nombre des recours en matière de contentieux des personnels a progressé globalement de plus de 17 % par rapport à 2002. La part de ces recours dans le contentieux traité par les rectorats croît en effet, passant de 79 % en 2002 à 82 % en 2003, sans toutefois qu'il soit possible d'évaluer précisément si cet accroissement est lié ou pas au phénomène des séries, pour les raisons indiquées plus haut.

Il convient de noter que cette évolution des recours des personnels explique pour une large part l'augmentation constatée de l'ensemble des procédures d'urgence, soulignée plus haut. Elle est en effet de +61 % pour les enseignants et de +78 % pour les personnels administratifs, le nombre des procédures d'urgence enregistré n'augmentant « que » de 24 % pour la rubrique « Autres contentieux » et de 8 % pour le « Contentieux vie scolaire ».

Tableau 5
Répartition thématique des recours par type de procédure en 2003 (rectorats)

	REP	Plein contentieux	Procédure d'urgence	TOTAL
Personnels enseignants (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	774	313	197	1 284
Personnels administratifs (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	233	91	50	374
Vie scolaire (scolarité, examens et concours, orientation, discipline, vie des établissements, concertation...)	149	40	63	252
Autres contentieux	52	18	31	101
TOTAL	1 208	462	341	2 011

Tableau 6
Répartition par matière des recours introduits en 2003 (rectorats)

Académies	REP					Plein contentieux					Procédure d'urgence					Total général
	Pers. ens.	Pers. adm.	Vie scol.	Autres	Total	Pers. ens.	Pers. adm.	Vie scol.	Autres	Total	Pers. ens.	Pers. adm.	Vie scol.	Autres	Total	
Aix-Marseille	44	16	1	4	65	17	4	3	2	26	5	3	0	0	8	99
Amiens	20	4	2	2	28	6	0	0	1	7	1	1	0	0	2	37
Besançon	20	3	0	3	26	6	2	0	0	8	11	2	0	0	13	47
Bordeaux	27	11	5	0	43	7	2	2	0	11	12	2	4	0	18	72
Caen	18	4	4	0	26	4	11	1	0	16	3	1	2	0	6	48
Clermont-Ferrand	7	1	2	2	12	9	0	0	0	9	3	0	0	1	4	25
Corse	5	1	1	1	8	4	1	1	0	6	1	0	0	0	1	15
Créteil	42	13	3	0	58	37	5	7	0	49	4	3	2	0	9	116
Dijon	19	4	5	2	30	5	4	0	1	10	5	0	0	0	5	45
Guadeloupe	15	2	0	0	17	10	4	1	0	15	6	0	0	0	6	38
Guyane	13	2	1	0	16	15	0	0	0	15	4	1	1	0	6	37
Grenoble	41	18	13	0	72	12	4	0	0	16	8	5	6	0	19	107
Lille	21	10	3	0	34	17	2	0	1	20	4	0	9	0	13	67
Limoges	5	3	1	2	11	8	1	0	0	9	0	0	0	2	2	22
Lyon	26	19	15	0	60	3	5	4	0	12	4	5	8	0	17	89
Martinique	4	2	0	0	6	7	0	1	0	8	2	0	1	1	4	18
Montpellier	55	5	7	1	68	2	0	1	0	3	6	2	2	0	10	81
Nancy-Metz	21	6	10	0	37	11	0	1	0	12	8	3	6	0	17	66
Nantes	61	21	3	4	89	5	1	0	1	7	29	1	1	1	32	128
Nice	32	6	10	1	49	4	1	0	0	5	15	3	7	0	25	79

Orléans-Tours	10	7	3	11	31	20	4	3	4	31	4	0	0	1	5	67
Paris	27	9	12	1	49	9	1	1	0	11	7	0	4	1	12	72
Poitiers	19	5	1	0	25	13	1	0	1	15	6	0	0	0	6	46
Reims	17	0	4	0	21	1	1	0	0	2	3	0	1	0	4	27
La Réunion	43	4	0	3	50	6	0	0	0	6	6	7	0	0	13	69
Rennes	34	18	5	1	58	8	4	4	1	17	9	4	0	1	14	89
Rouen	19	1	0	4	24	1	1	0	2	4	6	0	0	4	10	38
Strasbourg	18	2	6	1	27	2	0	0	0	2	1	0	2	0	3	32
Toulouse	44	19	11	8	82	37	11	4	2	54	15	4	3	12	34	170
Versailles	47	17	21	1	86	27	21	6	2	56	9	3	4	7	23	165
Total	774	233	149	52	1208	313	91	40	18	462	197	50	63	31	341	2011

Répartition thématique des recours en 2003 (rectorats)

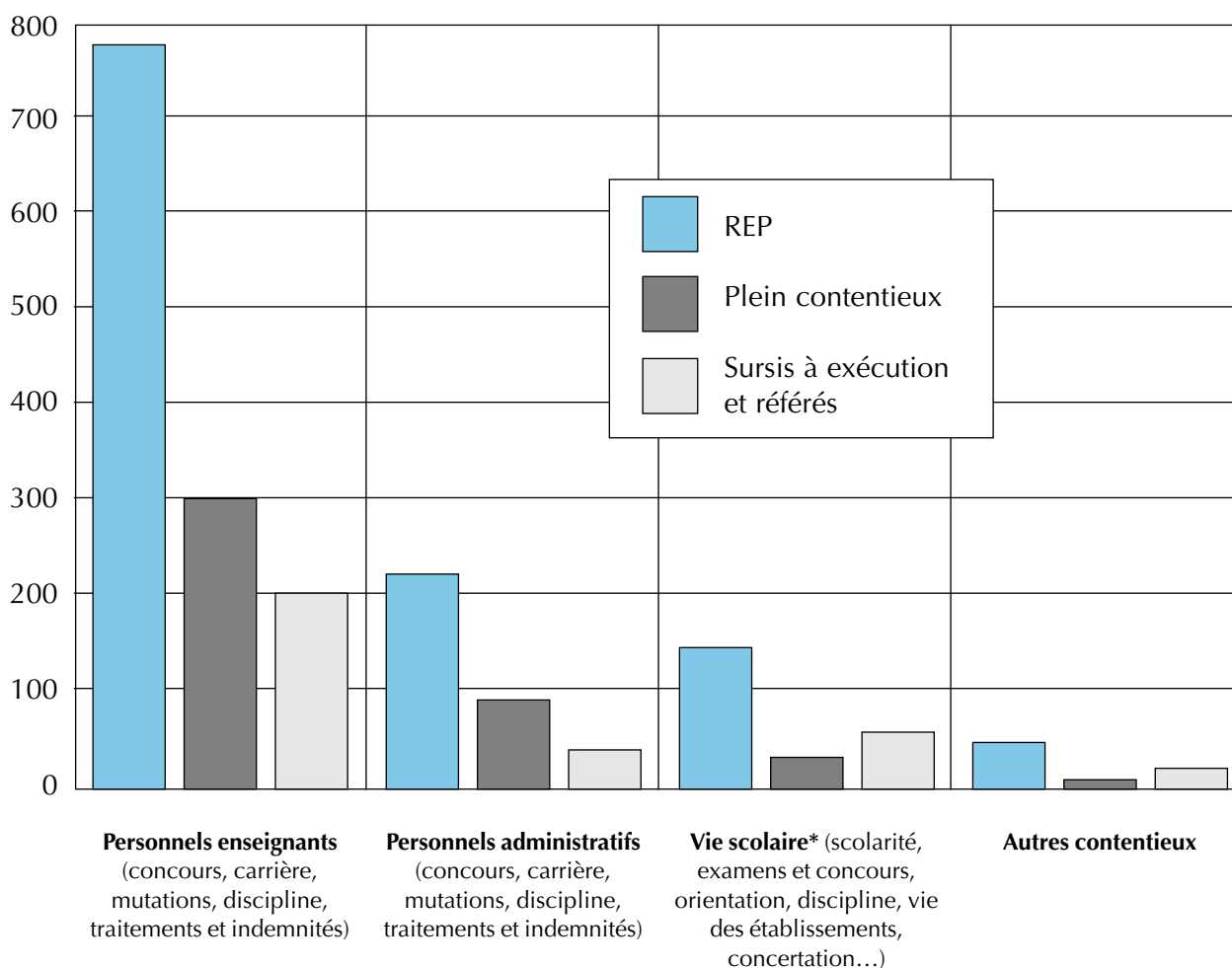
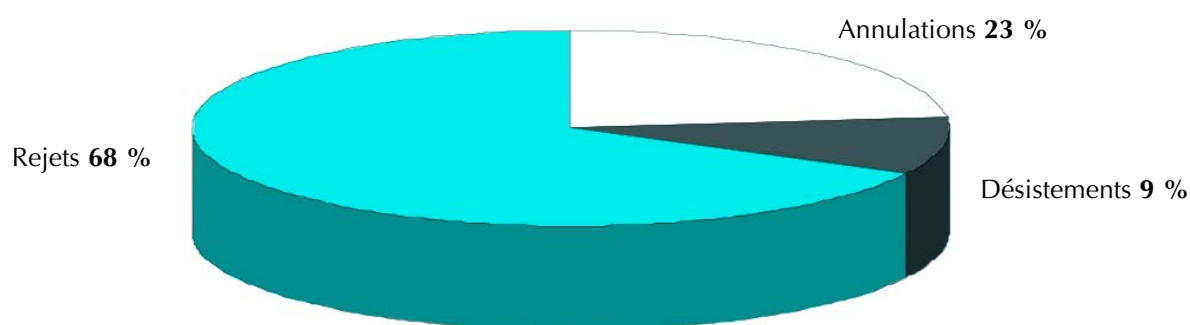


Tableau 7
Décisions juridictionnelles rendues en 2003 (rectorats)

Académies	Annulation	Désistements	Rejets	TOTAL
Aix-Marseille	34	9	74	117
Amiens	5	1	16	22
Besançon	5	1	22	28
Bordeaux	8	5	93	106
Caen	14	1	19	34
Clermont-Ferrand	5	2	17	24
Corse	2	2	10	14
Créteil	22	10	85	117
Dijon	9	11	25	45
Guadeloupe	10	2	19	31
Guyane	9	5	22	36
Grenoble	24	6	32	62
Lille	15	8	54	77
Limoges	5	5	14	24
Lyon	16	23	62	101
Martinique	1	2	4	7
Montpellier	16	6	61	83
Nancy-Metz	13	5	26	44
Nantes	38	2	51	91
Nice	30	9	63	102
Orléans-Tours	6	14	128	148
Paris	21	9	45	75
Poitiers	34	13	41	88
Reims	3	2	12	17
La Réunion	11	10	53	74
Rennes	16	15	71	102
Rouen	1	1	23	25
Strasbourg	5	2	30	37
Toulouse	22	6	62	90
Versailles	57	0	92	149
TOTAL	457	187	1 326	1 970

Jugements intervenus en 2003 (rectorats)



4. Synthèse des recours introduits sur dix ans

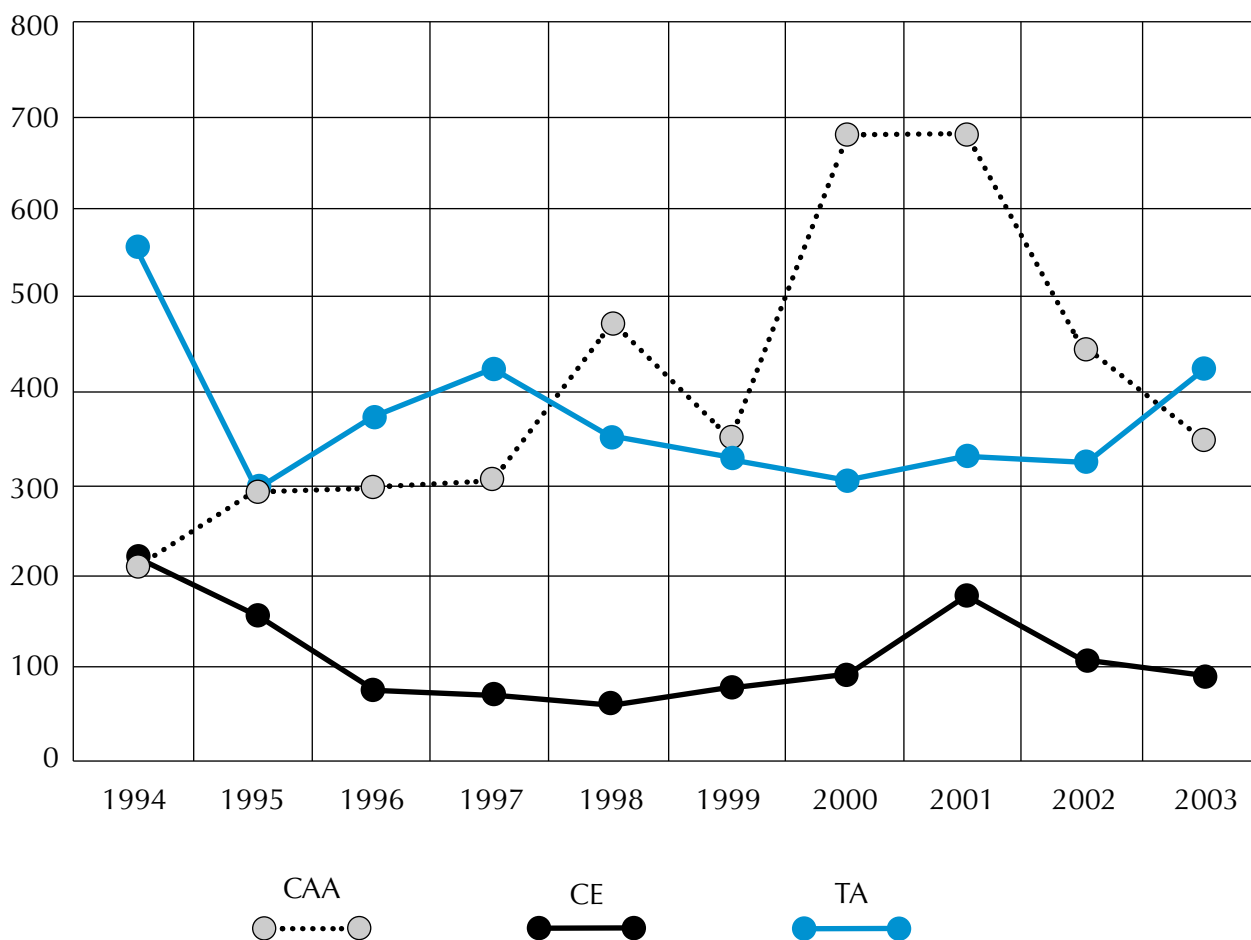
Le nombre de recours introduits a augmenté de 8 % par rapport à l'année 2002, qui avait connu un certain fléchissement du nombre d'introductions par rapport à l'année précédente, l'année 2001 ayant été il est

vrai une année exceptionnelle en la matière (3 194 recours déposés). Cet accroissement en 2003 est essentiellement dû à l'augmentation des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs, traités, dans la très grande majorité des cas, par les services rectoraux.

Tableau 8
Synthèse globale des recours introduits de 1994 à 2003

Année		1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Total
Ad. centrale	CE	218	158	78	72	61	80	92	183	128	97	1 167
	CAA	201	296	295	306	477	346	682	682	415	349	4 049
	TA	566	290	377	427	351	330	304	333	321	426	3 725
Total ad. centrale		985	744	750	805	889	756	1 078	1 198	864	872	8 941
Rectorats (TA)		1 897	2 104	1 739	1 832	1 846	1 760	1 852	1 996	1 793	2 011	18 836
Total général		2 882	2 848	2 489	2 637	2 735	2 516	2 930	3 194	2 657	2 883	27 777

Évolution sur 10 ans des recours traités par l'administration centrale



III – Point sur quelques décisions importantes rendues en 2003

1. Quelques décisions intéressant plus particulièrement le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

L'année 2003 au ministère de l'éducation aura notamment été marquée par le développement des affaires liées au foulard islamique et par l'émergence du contentieux des « retraites des pères de trois enfants ».

Plusieurs décisions concernant les « affaires de voile » ont été publiées (*LIJ* n° 71 p. 10, n° 74 p. 8 et 18, n° 75 p. 3, 7 et 8, n° 78 p. 3 et 15 et s.), qui devraient pour une bonne part conserver leur actualité, même après la publication de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et lycées publics.

S'agissant des retraites des pères de trois enfants, on notera que, si la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et ses décrets d'application ont supprimé certains foyers de contentieux (bonification pour enfants accessible aux deux sexes sous conditions, jouissance immédiate de pension pour les fonctionnaires des deux sexes dont le conjoint est infirme ou souffre d'une maladie incurable, pension de réversion ouverte également aux veufs), elle n'a pas éliminé un certain nombre d'autres « discriminations » en faveur des femmes : jouissance immédiate de pension pour les mères de trois enfants ou d'un enfant invalide à plus de 80 % (CE, 29.01.2003 BERAUDO, n° 245601, publié aux tables du *recueil Lebon*), liquidation provisoire de pension de retraite au profit des femmes dont le conjoint a disparu depuis un an (CE, 17.05.1999 LE BRIQUIR n° 123952, publiée au *Recueil Lebon*), garanties minimales de pension pour les veuves des agents décédés dans certaines conditions, etc., ce qui explique la constante progression des recours dans ce domaine.

2. Certaines décisions rendues dans un cadre plus général méritent qu'on s'y arrête

- Droits des administrés

La *LIJ* 2003 s'est notamment fait l'écho de deux décisions importantes du Conseil d'État ouvrant de nouveaux droits aux administrés.

Il s'agit tout d'abord de l'arrêt du Conseil d'État du 6 novembre 2002 Mme SOULIER (CE, section, n° 223041, *LIJ* n° 71 p. 15 -16), qui pose le principe que toutes les décisions pécuniaires sont créatrices de

droits, à l'exception des mesures de liquidation d'une créance née d'une décision antérieure, ce qui implique qu'elles ne puissent, en application de la jurisprudence TERNON (CE, ass. 26.10.2001, n° 197018, publiée au *Recueil Lebon*), être retirées passé un délai de quatre mois. En ce qui concerne cette fois-ci l'abrogation et non le retrait de ces décisions pécuniaires créatrices de droits, l'arrêt SOULIER pose le principe de la distinction entre les décisions qui appellent une appréciation « *une fois pour toutes* » et celles qui supposent une vérification à intervalles réguliers ou de façon continue. Seules ces dernières pourront être abrogées.

Le deuxième arrêt important est l'arrêt du Conseil d'État du 18 décembre 2002 Mme DUVIGNERES (n° 233618, publiée au *recueil Lebon*, *LIJ* n° 72 p. 3 et 25 à 29) qui a posé le principe que « *les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief* » assouplissant ainsi considérablement les conditions de recevabilité des recours contre les circulaires.

- Influence du droit européen

L'année 2003 a également été marquée par l'intervention d'un nombre important de décisions en rapport avec l'environnement juridique international de l'État français, outre les effets de l'arrêt GRIESMAR.

Ainsi les juridictions administratives françaises ont-elles été amenées à rappeler que les autorités administratives ne peuvent, à l'occasion d'un recrutement où il est tenu compte de l'expérience professionnelle des candidats, limiter cette prise en compte aux seuls services effectués dans une collectivité publique française (CE, 18.10.2002 Mme SPAGGIARI nos 224804 et 236744, *LIJ* n° 71 p. 14) ou dans un établissement français (application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 TA, RENNES, 13.02.2003 MEN C/Mme T. n° 00-4141, *LIJ* n° 75 p. 11).

S'agissant de l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'État, dans un arrêt du 30 juillet 2003 (M. H n° 232238, *LIJ* n° 80 p. 12) a rappelé que les dispositions de l'article 6 de celle-ci ne s'appliquaient pas à la procédure disciplinaire. Par ailleurs, il a considéré que les dispositions de l'article 4 du protocole additionnel n° 7, qui prohibent le fait d'être jugé et condamné deux fois pour les mêmes faits, ne faisaient pas obstacle à une révocation disciplinaire, les procédures pénale et disciplinaire étant indépendantes l'une de l'autre.

Enfin, on soulignera l'importance et la portée de trois arrêts de la Cour de justice des communautés euro-

péennes. Ainsi l'arrêt BURBAUD du 9 septembre 2003 (n° C-285/01, LII n° 80 p. 13-14) a-t-il considéré que le droit communautaire s'opposait à ce que les autorités d'un État membre subordonnent l'accès d'un ressortissant d'un autre État membre à la réussite à un concours tel que celui de directeur d'hôpital (concours externe) alors qu'il dispose déjà un diplôme équivalent à celui requis en France (en l'espèce: la constatation de réussite à un examen de fin de formation débouchant sur une titularisation dans la fonction publique).

Par ailleurs, dans les arrêts ANKER et ANAVE (CJCE, 30.09.2003, respectivement n° C-47/02 et n° C-405/01, LII n° 80 p. 20-21), la Cour de justice des communautés européennes a affirmé que la dérogation au principe de libre circulation des travailleurs prévue par l'article 39, paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne au bénéfice des emplois dans l'administration publique était limitée « à ce qui est strictement nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux de l'État membre concerné ». De ce fait, la Cour a considéré que des emplois ne comportant que sporadiquement l'exercice de prérogatives de puis-

sance publique ne relevaient pas de cette dérogation et devaient donc être ouverts aux ressortissants communautaires.

Deux conséquences majeures découlent de ces arrêts, pour le droit français de la fonction publique: la nécessité de poursuivre la réflexion sur les modes de prise en compte des diplômes et de l'expérience professionnelle déjà acquis par les ressortissants européens dans leur État d'origine, réflexion marquée déjà par certaines avancées législatives et réglementaires, et un changement dans le mode d'appréhension des problèmes d'accès à la fonction publique, s'orientant vers la notion d'emploi, et non plus de « corps », notion qui ne fait pas partie du « langage commun » entre le droit français et le droit communautaire.

Nul doute que ces évolutions jurisprudentielles devraient bientôt trouver leur effet dans des évolutions législatives ou réglementaires.

Sophie DECKER-NOMICSIO
Michel BAEHR

ARTICLE DE REVUE

● Agents non titulaires – Durée de l'engagement – Renouvellement tacite

Dans l'étude intitulée « Le contrat à durée déterminée renouvelé tacitement : les conséquences de la qualification », Hélène DAÏOGLOU, faisant un parallèle entre les agents non titulaires de droit public et les salariés de droit privé recrutés par contrats à durée déterminée, compare les solutions adoptées par les deux ordres juridictionnels, s'agissant de la durée de l'engagement, dans l'hypothèse d'un renouvellement tacite de celui-ci.

L'auteur constate, dans une première partie consacrée à « La qualification des contrats à durée déterminée tacitement reconduits », que, en raison « *des principes régissant l'emploi public* », le droit public diverge en la matière du droit du travail, qui admet « *la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée* ».

Dans une seconde partie, Mme DAÏOGLOU analyse « Le régime de la décision [de l'administration] de non renouvellement du contrat à durée déterminée » de son agent, dépendant en grande partie de l'imputabilité de la décision ; d'où les notions de refus légitime de renouvellement ou de modification substantielle du contrat qui permettent à l'agent concerné d'être considéré comme n'ayant pas renoncé à son emploi. En effet, les garanties de l'agent public dont le contrat n'a pas été renouvelé sont fonction de celle-ci.

En conclusion, l'auteur appelle à un rapprochement du régime juridique applicable aux agents non titulaires de droit public de celui applicable aux salariés du secteur privé auquel lui paraît inviter le droit communautaire.

DAÏOGLOU Hélène.

« *Le contrat à durée déterminée renouvelé tacitement : les conséquences de la qualification* ». AJFP janvier-février 2004, p. 42-47

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT LJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	30 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2005)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement...
Nom : Établissement :
N° et rue :
Code postal... Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(janvier 2005)

La notion d'école à travers la jurisprudence
de la Cour de cassation

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>